



Préserver la sécurité des consommateurs européens

Rapport annuel 2010

sur le fonctionnement du système d'alerte rapide RAPEX
pour les produits dangereux non alimentaires

RAPEX





La Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne gère le système d'alerte rapide pour les produits dangereux non alimentaires (RAPEX).

Ce rapport décrit les activités menées en 2010 dans ce cadre.

Ni la Commission européenne ni une quelconque personne agissant au nom de celle-ci ne peut être tenue responsable de l'utilisation éventuelle susceptible d'être faite des informations suivantes.

Préserver la sécurité des consommateurs européens

Rapport annuel 2010

sur le fonctionnement du système d'alerte rapide RAPEX
pour les produits dangereux non alimentaires

RAPEX

**Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne**

Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11

(* Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux
numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De plus amples informations concernant la Direction générale de la santé et des consommateurs sont disponibles à l'adresse : http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_fr.htm

Les synthèses hebdomadaires RAPEX sont consultables à l'adresse :
<http://ec.europa.eu/rapex>

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2011

ISBN 978-92-79-17046-1
ISSN 1830-883X
DOI 10.2772/16768

© Union européenne, 2011

La reproduction est autorisée, excepté à des fins commerciales, pour autant qu'il soit fait référence à la source des informations.

Les photographies reprises dans cette publication peuvent être reproduites dans le cadre de la reproduction de cette même publication. Toute autre utilisation requiert l'autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur.

Préface



Chers lecteurs et lectrices,

C'est un honneur pour moi de pouvoir vous présenter le rapport d'activité annuel du système RAPEX.

Ce rapport reprend les principaux développements dans le domaine de la sécurité des produits en 2010, et en particulier, l'amélioration continue de la coopération entre les Etats membres et la Commission européenne, dans le cadre de l'échange d'informations sur les produits dangereux présentant des risques graves.

Plus de 2.200 notifications concernant des produits dangereux ont été échangées via le système, soit une augmentation de 13% par rapport à l'année précédente. L'amélioration n'est pas seulement quantitative, mais elle est également qualitative, étant donné que le nombre de produits dont on peut facilement tracer l'origine – c'est-à-dire dont le pays d'origine ainsi que le fabricant sont connus – a augmenté. Une mise en œuvre plus efficace du RAPEX signifie que moins de produits dangereux sont mis sur le marché.

Grâce à la mise en place des nouvelles lignes directrices RAPEX et de la méthode d'évaluation des risques, RAPEX est devenu un outil moderne contribuant pleinement à la protection du consommateur en Europe ainsi qu'à la garantie d'un environnement sain et compétitif pour les entreprises.

Avec l'entrée en vigueur du Règlement (EC) No 765/2008 en janvier 2010, le champ d'application du système RAPEX s'est élargi à d'autres risques que ceux affectant la santé et la sécurité des consommateurs (c'est-à-dire les risques liés à la santé et à la sécurité sur le lieu du travail, etc), ainsi qu'à certains produits destinés à un usage professionnel. Par conséquent, le système a dû être adapté en cours de route et je remercie les autorités nationales de surveillance du marché pour leurs efforts en vue de mener à bien ces nouveaux défis. De nouveaux développements sont attendus dans les années à venir, étant donné que la Directive relative à la sécurité générale des produits, qui est la base de RAPEX, sera révisée cette année.

L'année 2010 a été synonyme de succès en termes de coopération internationale pour promouvoir la sécurité des produits. J'ai personnellement eu l'occasion de voyager à Shanghai, en Chine, pour m'entretenir sur le sujet avec mes homologues chinois et américains, lors du Sommet trilatéral au cours duquel nous nous sommes tous les trois engagés à lutter contre les produits dangereux. L'année 2010 se clôture également par la Semaine internationale de la sécurité des produits à Bruxelles, avec une série de conférences réunissant les principaux acteurs, tous secteurs confondus : gouvernements, entreprises et associations de consommateurs. L'année 2010 fut, finalement, l'occasion d'organiser la première réunion du groupe de travail sur la sécurité des produits de consommation, récemment créé dans le cadre de l'OCDE.

Le développement de la plate-forme MED-RAS, qui établit un système d'alerte rapide pour les produits dangereux non alimentaires au sein de la région méditerranéenne, utilise RAPEX comme modèle.

Les réalisations présentées dans ce rapport n'auraient pas été possibles sans le dévouement et les efforts quotidiens de tous les partenaires impliqués : les autorités au sein de chaque Etat membre qui ont toujours fait preuve d'ouverture et qui travaillent ensemble de manière constructive ainsi que les opérateurs économiques qui assurent la sécurité des produits qu'ils fabriquent, exportent et commercialisent. Ces résultats nous procurent une certaine fierté et nous encourageant à continuer nos efforts pour la protection de nos consommateurs.

John Dalli

Commissaire européen – Santé et politique des consommateurs

Table des matières

1	Activités du RAPEX en 2010 : document de synthèse	9
2	Statistiques du RAPEX	13
2.1	Notifications	13
2.1.1	Nombre total de notifications	13
2.1.2	Notifications par pays notifiant	14
2.1.3	Notifications par identificateur de produit	17
2.1.3.1	Catégorie du produit objet de la notification	17
2.1.3.2	Marque et numéro de modèle du produit notifié	20
2.1.3.3	Pays d'origine du produit objet de la notification	21
2.1.4	Notifications par type de risque	23
2.1.5	Notifications par type de mesure	25
2.1.6	Notifications initiées par les activités des autorités douanières	28
2.2	Réactions	28
2.2.1	Nombre total de réactions	28
2.2.2	Réactions par pays	29
2.2.3	Réactions par produit notifié	29
2.2.4	Réactions par type de risque notifié	32
2.2.5	Réactions par type de réaction	33
2.2.6	Mesures prises par les pays ayant réagi	34
2.3	Les nouvelles notifications concernant les biens à caractère professionnel et les autres risques	35
2.4	Reactions aux nouvelles notifications sur les biens à caractère professionnel et les autres risques	38
3	Développements majeurs en 2010	39
3.1	Application de la législation	39
3.1.1	Les nouvelles lignes directrices du RAPEX	39
3.1.2	Nouveau cadre législatif et réglementaire (Règlement n° 2008/765/CE)	39
3.1.3	La révision de la DSGP	40
3.1.4	Le RAPEX et les autres indicateurs de la sécurité des produits	40
3.1.4.1	Eurobaromètres	40
3.1.4.2	Le tableau de bord des marchés de consommation	41
3.1.4.3	Indicateurs relatifs à l'application de la législation	41
3.1.5	Amélioration des instruments et renforcement des capacités	42
3.1.5.1	Outil informatique sur la méthode d'évaluation des risques	42
3.1.5.2	Coordination et coopération de la surveillance du marché	42
3.1.5.3	Séminaires RAPEX	43

3.2	Développements relatifs aux produits et risques spécifiques	43
3.2.1	Opinion scientifique sur les imitations de denrées alimentaires	43
3.2.2	Étude sur les retardateurs de flammes	43
3.2.3	Résultats de l'étude sur les « nanos »	44
3.2.4	Mesures pour faire face aux risques du fumarate de diméthyle	44
3.2.5	Normalisation des baladeurs	44
3.2.6	Briquets	44
3.2.7	Sécurité des fenêtres	45
3.2.8	Cigarettes à potentiel incendiaire réduit	45
3.2.9	Équipement pour enfants/articles de puériculture	45
3.3	Conformité au niveau des entreprises	46
3.3.1	Application d'entreprise DSGP	46
3.4	La coopération internationale sur la voie de la gouvernance mondiale	47
3.4.1	Coopération bilatérale	47
3.4.2	Coopération trilatérale (UE, USA, Chine)	49
3.4.3	Coopération multilatérale	50
3.4.4	PEV et pays candidats	50
4	Défis actuels et à venir	51
4.1	La révision de la Directive Relative à la Sécurité Générale des Produits	51
4.2	Fonctionnement du RAPEX : extension du RAPEX à de nouveaux produits et risques dans le Nouveau Cadre Législatif	51
4.3	GRAS – un nouveau Système Informatique pour le RAPEX	51
4.4	Coopération avec les autorités douanières	51
4.5	Coopération internationale	52
5	Gros plan sur le système RAPEX	53
5.1	Objectif	53
5.2	La base juridique du RAPEX	53
5.3	Dans quels cas le RAPEX est-il utilisé ?	54
5.3.1	Notifications via le RAPEX	54
5.3.2	Autres types d'informations échangées	55
5.4	Comment fonctionne le RAPEX ?	55
5.4.1	Rôle et obligations des autorités nationales	55
5.4.2	Rôle et obligations des fabricants et distributeurs	56
5.5	Le site web du RAPEX	58
6	Glossaire	59
7	Coordonnées des contacts nationaux	61
8	Sites web importants	63
9	L'équipe RAPEX de la Commission	65

Activités du RAPEX en 2010 : document de synthèse

1

Le rôle du RAPEX au service de la sécurité des produits

Le RAPEX¹ (le système communautaire d'échange rapide d'informations sur les produits dangereux non alimentaires) est un système qui permet aux autorités de surveillance du marché des États-membres de l'UE et à la Commission européenne de partager rapidement et efficacement des informations sur les produits dangereux présents sur le marché européen, ainsi que d'informer les consommateurs sur les risques potentiels pour leur santé et leur sécurité. Le RAPEX a été créé au titre de l'article 12 de la Directive relative à la sécurité générale des produits (2001/95/CE)².

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 765/2008 en janvier 2010, le champ d'action du système RAPEX a été élargi à d'autres risques que ceux pour la santé et la sécurité des consommateurs (c'est-à-dire les risques pour la santé et la sécurité au travail, pour l'environnement et pour la sécurité) ainsi qu'à certains produits destinés à un usage professionnel.

L'objectif premier du système RAPEX est de garantir que seuls des produits sûrs sont mis sur le marché intérieur européen. Son succès repose d'une part, sur l'étroite collaboration entre les autorités nationales chargées de la surveillance du marché et la Commission européenne et d'autre part, sur une législation adéquate, appliquée de manière rigoureuse, sur l'engagement envers la sécurité de la part de tous les acteurs économiques dans la chaîne logistique, de la conception à la livraison, et sur l'étroite collaboration entre l'UE et ses partenaires commerciaux internationaux.

Réalisations en 2010

En accord avec la tendance de ces dernières années, le **nombre total de mesures prises à l'encontre des produits dangereux** et signalées par les États membres via le RAPEX est passé de 1.993 en 2009 à 2.244 en 2010, soit une **augmentation de 13%**.

La hausse constante du nombre de notifications est un signe positif. L'augmentation du nombre de notifications s'explique par une sensibilisation accrue et une plus grande attention accordée à la sécurité des produits par les autorités et les entreprises, par davantage d'actions de surveillance du marché menées conjointement par diverses autorités nationales ainsi que par les formations et séminaires organisés par la Commission européenne pour les différentes parties prenantes.

Les catégories de produits ayant fait l'objet du plus grand nombre de notifications cette année sont les **vêtements, textiles et articles de mode** (32%), suivis de très près par les jouets (25%). Les **risques de blessure, risques chimiques et risques d'étranglement** ont été les risques les plus couramment rapportés.

Le nombre de notifications envoyées via le RAPEX portant sur des produits d'origine **chinoise** demeure élevé (58%), ce qui s'explique principalement par la large couverture du marché des produits de fabrication chinoise. L'amélioration constante de la coopération avec les autorités chinoises a porté ses fruits et permis d'améliorer la traçabilité des produits, autorisant la prise de mesures correctrices dans une plus grande envergure.



¹ Le chapitre 5 présente une description détaillée du fonctionnement du système RAPEX. Le chapitre 6 contient un glossaire des termes techniques employés dans ce rapport.

² JO L 22, 26/01/2010, p. 1

Application de la législation

En 2010, les nouvelles lignes directrices relatives à la **gestion du RAPEX** ont été appliquées pour la première fois par les États membres et la Commission européenne. Ces lignes directrices ont pour but d'identifier le champ d'action du système RAPEX, de clarifier les critères de notification des mesures prises contre les produits dangereux ainsi que toute autre procédure importante, et de fournir aux autorités de surveillance du marché une méthode actualisée d'évaluation des risques.

Un outil basé sur les technologies de l'information (IT) a été mis au point en vue de soutenir les autorités dans l'application de cette nouvelle méthode.

La Commission s'est en outre penchée sur la **mise à jour de la Directive relative à la sécurité générale des produits** en étudiant les problèmes rencontrés dans son application ainsi que les répercussions possibles causées par les changements proposés. Une consultation publique a eu lieu au deuxième semestre 2010.

L'année 2010 a vu un **renforcement significatif de la coopération en matière de surveillance du marché** au sein de l'Union européenne. PROSAFE, une association qui regroupe les autorités des États membres, a demandé, au nom de 21 participants, une subvention unique pour une action de surveillance conjointe regroupant cinq catégories de produits (échelles, imitations de denrées alimentaires attrayantes pour les enfants, déguisements pour enfants, pointeurs laser et vêtements à haute visibilité) et un certain nombre d'activités transversales. La Commission fournira également un total de **1,4 millions d'euros** en vue de co-financer cette action. Par ailleurs, 15 subventions ont été attribuées pour l'échange de fonctionnaires.

La Commission européenne a organisé des **séminaires RAPEX** afin de permettre aux autorités nationales chargées de la surveillance du marché et des douanes de renforcer leurs connaissances du système RAPEX et d'améliorer la capacité globale des États membres à faire appliquer la législation. En 2010, des séminaires ont eu lieu en Espagne, au Danemark, en Irlande, en Islande, à Malte, en Pologne, en Italie, au Portugal, en Norvège, en Hongrie, en Slovaquie et en Suède.

Développements relatifs aux produits et risques spécifiques

En décembre 2010, le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) a adopté un projet d'avis sur les risques potentiels pour la santé présentés par les **produits de consommation chimiques ressemblant à de la nourriture et/ou ayant des propriétés attrayantes pour les enfants**. Les parties prenantes ont été invitées à donner leurs opinions dans le cadre d'une consultation publique en ligne.

La Commission a, de surcroît, sponsorisé une étude consacrée aux **retardateurs de flammes**. L'objectif était d'identifier les retardateurs de flammes dans les produits de consommation utilisés dans un environnement domestique en vue d'évaluer l'exposition humaine à ceux-ci et d'élaborer un essai d'évaluation des risques. Une seconde étude sur ce que l'on appelle les « **nanos** », avait pour but d'améliorer les connaissances générales sur la nature de cette technologie et sur l'utilité des « nano-étiquettes » sur les produits.

Suite à la mission confiée au Comité européen de normalisation électrique (CENELEC) le 28 septembre 2009, le travail a été poursuivi pendant l'année 2010 sur l'élaboration d'une norme révisée de sécurité européenne en vue de fournir une protection contre les **niveaux de pression acoustique excessifs des baladeurs**.

Début 2010, la Décision n° 2006/502/CE interdisant la vente de **briquets dépourvus de sécurité enfant et briquets fantaisie** aux consommateurs a été prolongée pour la quatrième fois, la rendant valide jusqu'au 11 mai 2011.

Début 2010, la validité de la décision n° 2009/251/CE, qui exige que les États membres garantissent que tout produit de consommation contenant du **fumarate de diméthyle (DMF)** (une substance chimique antimoisissure fortement sensibilisante), ne soit pas lancé ou mis à disposition sur le marché, a été prolongée d'un an. Une mesure permanente est à l'étude au titre de la réglementation REACH.



Le 7 janvier 2010, la Commission a adopté une décision qui définit **des exigences de sécurité pour les dispositifs de blocage des fenêtres à l'épreuve des enfants**. Par la suite, la Commission a confié au Comité européen de normalisation (CEN) un mandat de normalisation en vue d'établir des normes de sécurité et des méthodes d'essais pour ces dispositifs de blocage (mandat M/465).

Les travaux pour le lancement dans l'UE de **cigarettes à potentiel incendiaire réduit (RIP)**, qui s'éteignent seules lorsque le fumeur s'arrête de les fumer, ont été achevés au sein de l'organisme de normalisation concerné. La norme « EN 16156:2010 Cigarettes – Évaluation du potentiel incendiaire – Prescription de sécurité » a été publiée par le CEN le 17 novembre 2010.

Le 6 janvier 2010, la Commission a adopté une décision fixant des exigences de sécurité pour les **anneaux de bain, aides au bain et baignoires et supports pour enfants**. Cette décision a donné suite à un mandat de normalisation accordé au CEN visant l'établissement de normes pour ces trois types de produit (mandat M/464).

Le 2 juillet 2010, la Commission a adopté une décision définissant des exigences de sécurité pour cinq produits habituellement utilisés dans l'**environnement de sommeil des bébés et des enfants en bas âge**. Ces produits concernent des matelas de lits d'enfants, des tours de lits d'enfants, des gigoteuses pour bébés, des hamacs pour bébés et des couettes pour bébés. Un mandat de normalisation confié au CEN sera achevé au premier trimestre de l'année 2011.

Le 14 octobre 2010, les États membres ont approuvé à l'unanimité une décision sur la conformité de la norme EN 14682:2007 sur les **cordes et cordons dans les vêtements pour enfants** avec les exigences de sécurité de la Directive relative à la sécurité générale des produits. Cette décision autorise la Commission à publier les références de cette norme dans le Journal officiel de l'UE.



Conformité au niveau des entreprises

L'« **application d'entreprise DSGP** », un nouveau système d'échange d'informations en ligne pour les producteurs et les distributeurs de produits de consommation, a été lancée en 2009. En 2010, elle s'est avérée particulièrement efficace avec 133 notifications envoyées par les acteurs économiques et acceptées par les autorités nationales compétentes dans toute l'Europe.

Coopération internationale

Le 26 octobre, la Direction générale de la santé et des consommateurs a organisé une **Journée du consommateur lors de l'Exposition universelle de Shanghai**. Parallèlement à cet événement public, le Commissaire Dalli a rencontré son homologue le ministre de l'AQSIQ Zhi Shuping dans le cadre d'une réunion bilatérale lors de laquelle ils se sont engagés à continuer à coopérer étroitement en ce qui concerne la sécurité des produits de consommation non alimentaires.

Cet événement s'est vu, en outre, complété par la tenue en parallèle du deuxième Sommet trilatéral entre l'UE, la Chine et les États-Unis sur la sécurité des produits. Dans une déclaration conjointe, les trois parties se sont entendues sur les points de consensus relatifs à la communication, la coopération et la formation sur la sécurité des produits.

La coopération en matière de sécurité des produits de consommation entre la Commission européenne et la **Commission sur la sécurité des produits de consommation des États-Unis (CPSC)** est restée étroite en 2010, impliquant un échange régulier d'informations sur les cadres réglementaires respectifs, les risques émergents et les produits dangereux.

Statistiques du RAPEX

La Commission a accueilli à Bruxelles la troisième **Semaine internationale de la sécurité des produits de consommation** du 1er au 3 décembre 2010. Cet événement a rassemblé des organismes de régulation, représentants d'entreprises, associations de consommateurs, organismes de normalisation et universitaires dans le cadre d'une série de discussions approfondies. L'édition 2010 a été marquée par des séances consacrées à la future révision de la Directive relative à la sécurité générale des produits, un séminaire sur l'évaluation des risques tenu sous les auspices du projet EMARS II, ainsi qu'une journée internationale ponctuée de réunions de l'ICPSC et de l'OCDE. La réunion de l'OCDE a été la première de son nouveau groupe de travail sur la sécurité des produits de consommation créé en juillet 2010.

Enfin, la Commission a lancé le projet MED-RAS dont le but est de faciliter l'établissement d'un système d'alerte rapide pour les produits dangereux non alimentaires dans la région méditerranéenne. Six partenaires du sud de la Méditerranée (Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc et Tunisie) ont participé aux activités d'un groupe d'experts à la tête du projet et se sont engagés à échanger des informations par le biais du système.

2.1 Notifications

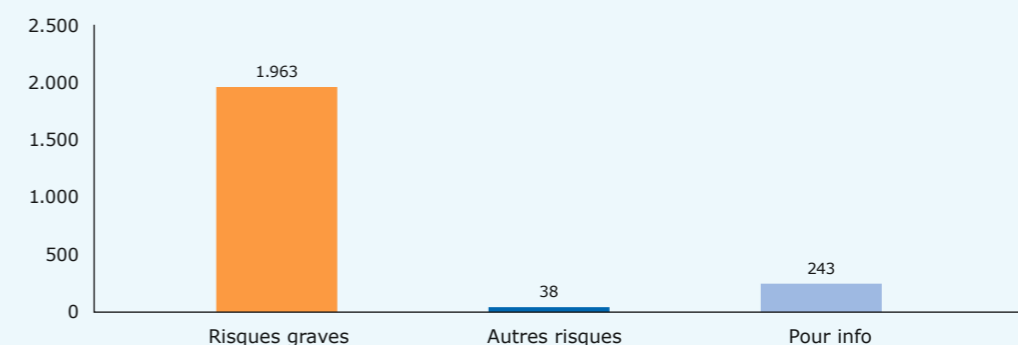
2.1.1 Nombre total de notifications

Situation en 2010

En 2010, la Commission européenne a envoyé, via le système RAPEX, **2.244** notifications sur des produits de consommation présentant un risque sérieux pour la santé et la sécurité :

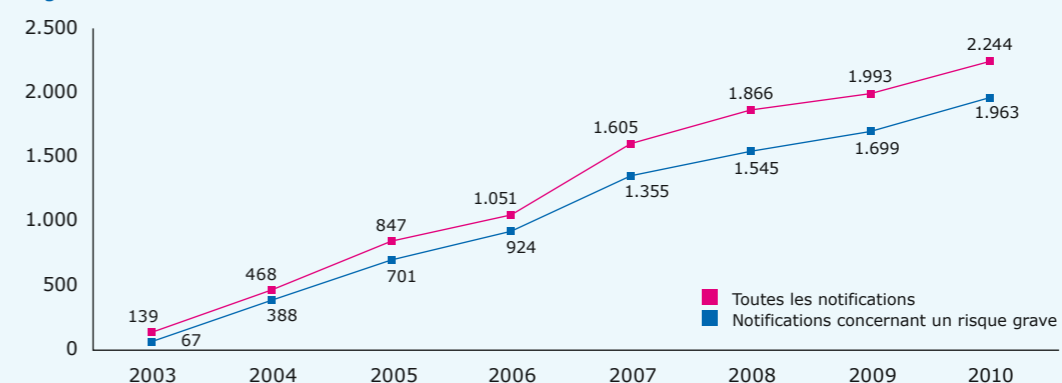
- Parmi ces notifications, **1.963** ont été communiquées aux États membres au titre de l'article 12 de la DSGP et de l'article 22 du Règlement n° 765/2008. (Il s'agit de mesures préventives ou restrictives sur des produits présentant un risque sérieux pour la santé et la sécurité des consommateurs, soit prises par les autorités nationales, soit mises en œuvre de manière volontaire par les acteurs économiques, par exemple, pour stopper ou interdire les ventes, retraits du marché, rappels auprès des consommateurs) ;
- 38 notifications ont été transmises aux États membres au titre de l'article 11 de la DSGP et de l'article 23 du Règlement n° 765/2008. (Il s'agit de mesures prises par les autorités nationales concernant des produits présentant un risque classé comme non grave) ;
- 243 notifications ont été communiquées aux États membres à des fins d'information, ces dernières ne remplissant pas les critères de diffusion au titre des fondements juridiques susnommés.

Figure 1 – Nombre total de notifications



Comparaison avec les années précédentes

Figure 2 – Nombre total de notifications 2003-2010



Le nombre total de notifications validées par la Commission européenne a connu une hausse constante au cours des dernières années, augmentant, par exemple, de plus du quadruple entre 2004 (468) et 2010 (2.244).

En 2010, le nombre total de notifications a progressé de 13% (2.244 notifications, hausse par rapport à 2009). Ce changement annuel est positif depuis 2004 : 81% en 2005, 24% en 2006, 53% en 2007, 16% en 2008 et 7% en 2009.³

Le nombre de notifications de produits présentant un risque grave (c'est-à-dire au titre de l'article 12 de la DSGP et de l'article 22 du Règlement n° 765/2008) a augmenté de 16% par rapport à 2009 (1.963 en comparaison à 1.699). En 2009, le nombre de notifications au titre de l'article 12 avait augmenté de 10% par rapport à 2008.

Cette hausse est due à la sensibilisation accrue et à l'attention accordée à la sécurité des produits par les autorités nationales et les entreprises, aux contrôles plus fréquents et plus efficaces des produits de consommation présents sur le marché, aux actions de surveillance du marché menées conjointement par les autorités nationales et, enfin, aux nombreux programmes de formation et séminaires organisés par la Commission européenne à l'intention des différentes parties prenantes.

Le nombre de notifications uniquement communiquées à des fins d'information a reculé de 14% par rapport à 2009 (243 notifications par rapport à 283). Ceci s'explique notamment par le fait que la qualité des notifications envoyées par les États membres à la Commission fait l'objet d'une amélioration continue. En particulier les produits notifiés et les risques qu'ils présentent ont mieux été identifiés, c'est-à-dire que les autres États membres ont pu mener les activités de suivi nécessaires à l'égard de ces produits.

Dans les graphiques suivants, les chiffres se rapportent uniquement aux notifications sur les produits de consommation présentant un risque grave, communiquées via le RAPEX au titre de l'article 12 de la DSGP et de l'article 22 du Règlement n° 765/2008. Les notifications envoyées relevant de l'article 11 de la DSGP et de l'article 23 du Règlement n° 765/2008 et les notifications envoyées à des fins d'information n'entrent pas en ligne de compte.

2.1.2 Notifications par pays notifiant

En 2010, 27 États membres de l'UE et la Norvège ont envoyé des notifications via le système RAPEX. Deux pays participants (Islande et Liechtenstein) n'ont pas soumis de notifications.

Les cinq pays suivants, les plus actifs en termes de notifications, représentaient 74% de l'ensemble des notifications :

- Allemagne (204 notifications, soit 10%),
- Bulgarie (192 notifications, soit 10%),
- Hongrie (191 notifications, soit 10%),
- Chypre (178 notifications, soit 9%),
- Grèce (159 notifications, soit 8%).

Figure 3 – Nombre total de notifications par pays notifiant (valeurs absolues)

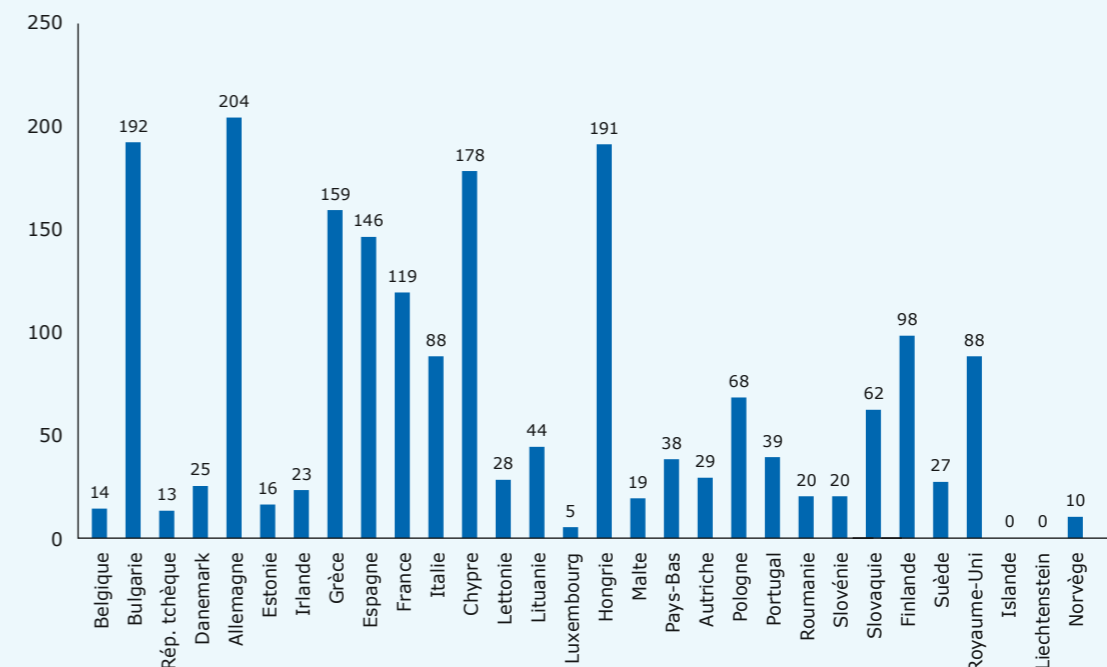
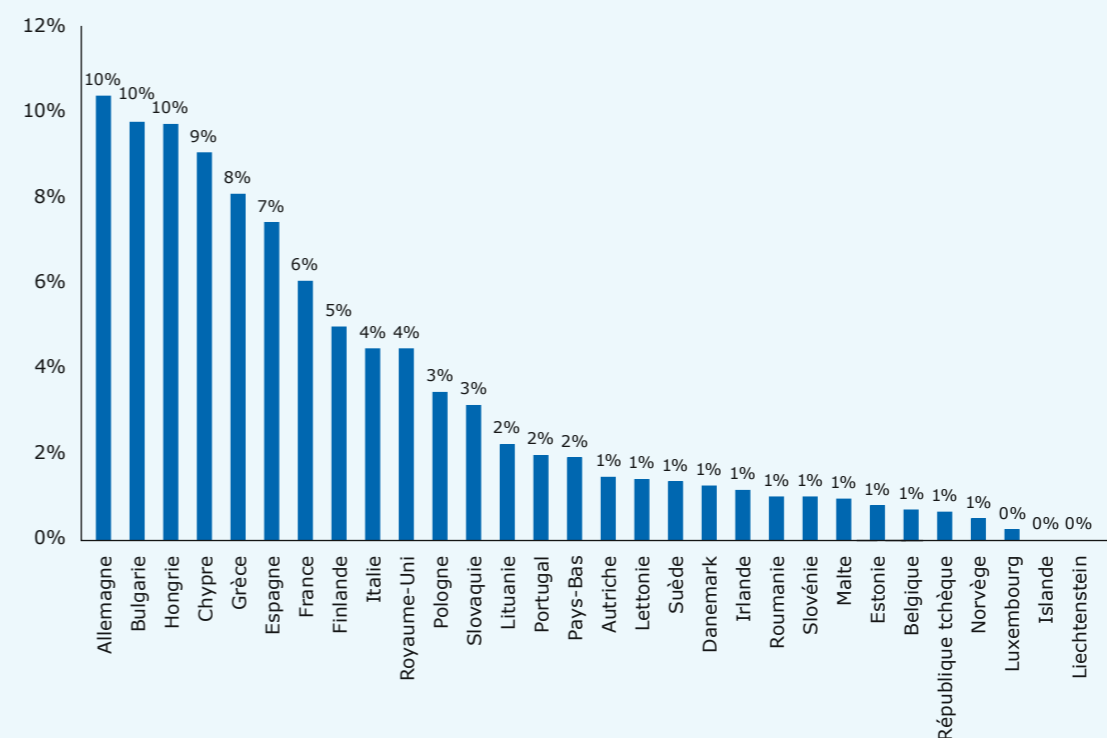


Figure 4 – Notifications par pays notifiant (en %)



³ Les hausses les plus importantes en 2004 et en 2007 sont en partie dues aux élargissements de ces années-là.

Comparaison avec les années précédentes

En 2010, la moitié des pays ont accru leurs activités en signalant davantage de produits dangereux qu'en 2009. Cette année, l'écart entre les pays ayant le nombre de notifications le plus élevé et le moins élevé est resté quasiment identique par rapport à 2009, ce qui se voit à travers le pourcentage total des cinq pays les plus actifs en termes de notifications (à savoir l'Allemagne, la Bulgarie, la Hongrie, Chypre et la Grèce) qui, tout comme en 2009, s'élève toujours à 47%.

Figure 5 – Nombre total de notifications par pays notifiant : comparaison avec les années précédentes

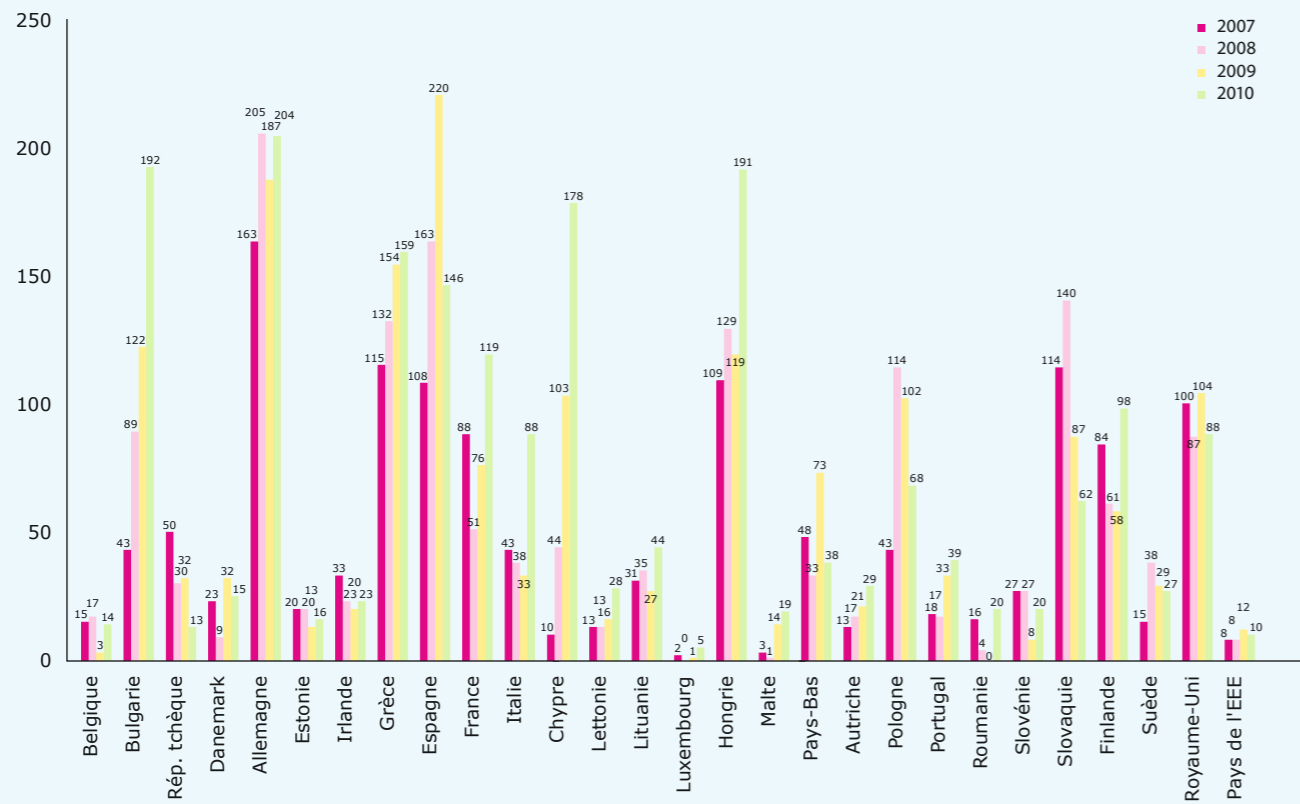


Figure 6 – Les cinq pays les plus actifs en termes de notifications en 2010

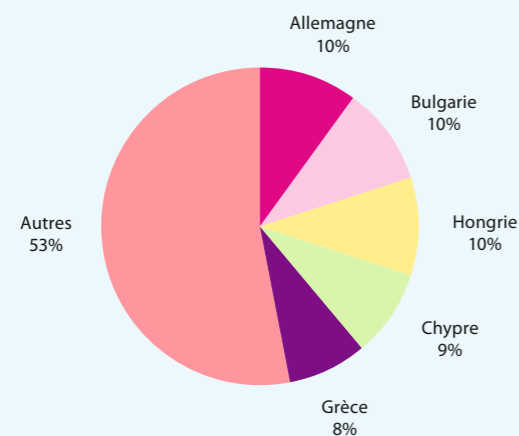
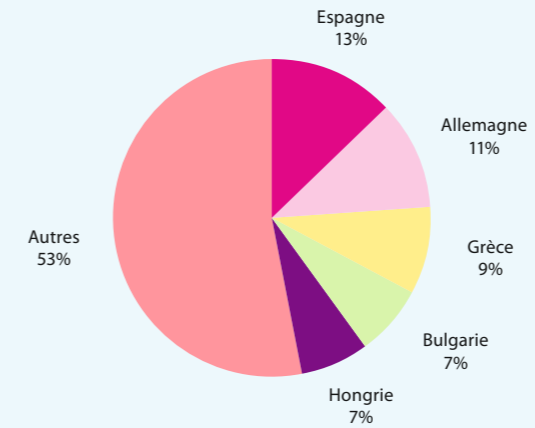


Figure 7 – Les cinq pays les plus actifs en termes de notifications en 2009



Il convient de souligner que les statistiques du RAPEX ne reflètent pas toutes les activités de surveillance du marché menées dans les États membres. Il existe des raisons légitimes qui expliquent pourquoi certaines mesures prises à l'encontre des produits dangereux dans les États membres ne donnent pas lieu à l'envoi de notifications au système RAPEX. Le taux de participation des pays au RAPEX est le résultat de différents facteurs tels que la façon dont les réseaux nationaux de surveillance du marché sont organisés, la taille du pays et les structures de production et de marché existant dans l'UE. La Commission européenne a mené plusieurs actions en 2010 dans le but de faciliter la participation des États membres au RAPEX, incluant la publication des nouvelles lignes directrices du RAPEX, la mise au point d'une nouvelle application d'évaluation des risques et l'organisation de séminaires RAPEX.

2.1.3 Notifications par identificateur de produit

2.1.3.1 Catégorie du produit objet de la notification

Les catégories de produits qui ont le plus souvent fait l'objet de notifications via le système RAPEX en 2010 ont été les suivantes :

- Vêtements, textiles et articles de mode (625 notifications, soit 32%),
- Jouets (488 notifications, soit 25%),
- Véhicules à moteur (175 notifications, soit 9%),
- Appareils électriques (158 notifications, soit 8%),
- Articles de puériculture et équipement pour enfants (72 notifications, soit 4%).

Ces catégories de produits de consommation représentaient près de 80% de la totalité des produits notifiés en 2010. Cette année, la catégorie de produits « vêtements, textiles et articles de mode » a fait l'objet du nombre le plus important de notifications (32%), suivie de très près par les « jouets » (25%). Ces catégories représentent à elles deux plus de la moitié (57%) de l'ensemble des notifications communiquées via le système RAPEX en 2010.

La hausse sensible du nombre de notifications via le RAPEX portant sur les vêtements, textiles et articles de mode s'explique essentiellement par l'amélioration des activités de surveillance du marché prises par les autorités nationales, notamment suite à l'adoption de la Décision n° 2009/251/CE de la Commission sur l'utilisation du DMF⁴, un agent très sensibilisant atypique, utilisé comme traitement anti-moisissure, en particulier dans les chaussures, certains textiles et le mobilier. Autre facteur de même importance qui explique la présence prédominante de cette catégorie dans les résultats de non-conformité, le lancement de l'action conjointe de surveillance du marché sur les cordes et cordons dans les vêtements pour enfants à laquelle neuf États membres ont participé. Cela prouve que les mesures axées sur les risques, prises au niveau communautaire, et la priorité accordée à certains types de produits dans les actions de surveillance menées par les États membres permettent d'utiliser les ressources à bon escient en vue d'identifier les produits dangereux qui pourraient nuire aux consommateurs.

⁴ JO L 74, 20/03/2009, p. 32-34

Figure 8 – Nombre total de notifications par catégorie de produits (valeurs absolues)

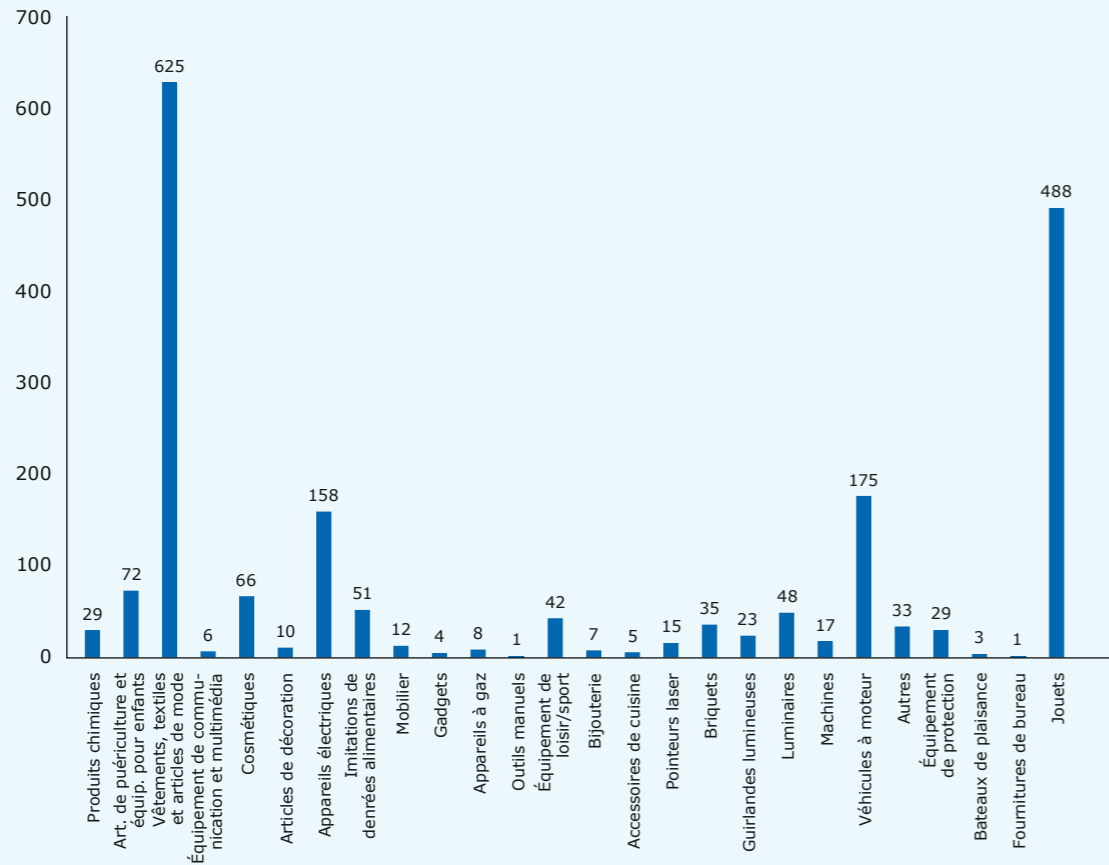


Figure 9 – Notifications par catégorie de produits (en %)

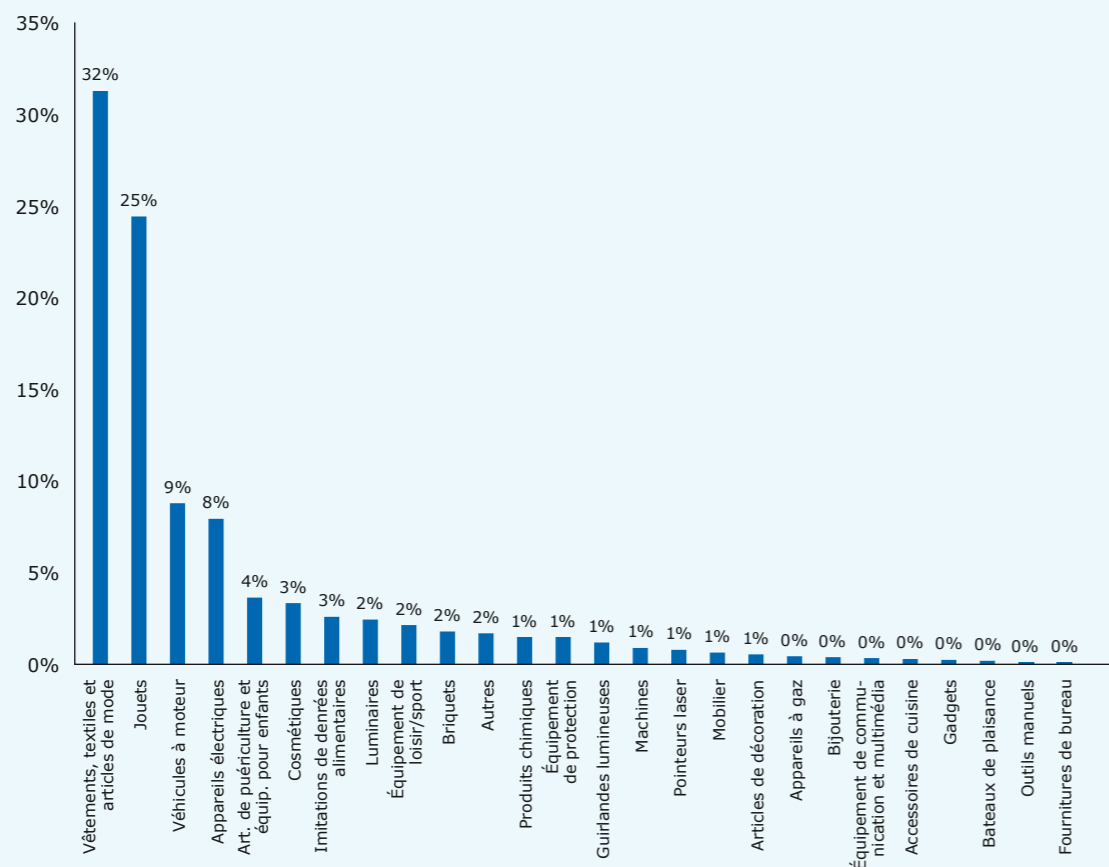


Figure 10 – Les cinq catégories de produits les plus fréquemment notifiées en 2010

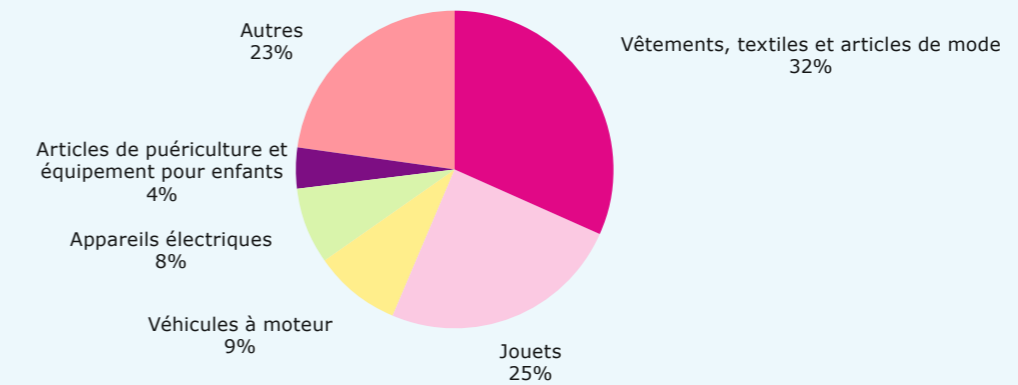
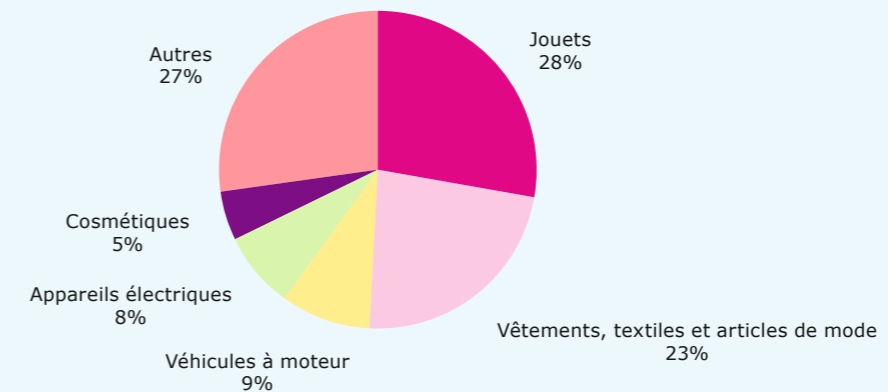


Figure 11 – Les cinq catégories de produits les plus fréquemment notifiées en 2009



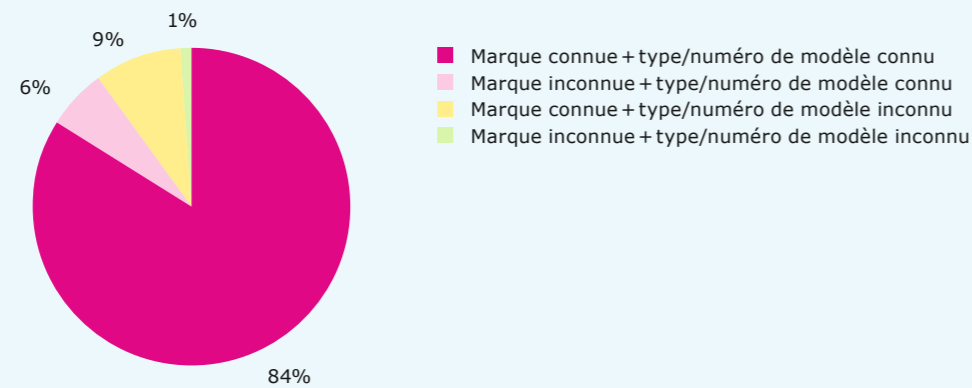
2.1.3.2 Marque et numéro de modèle du produit notifié

1.651 notifications validées en 2010 (84%) concernaient des produits dont la marque et le type/numéro de modèle étaient connus, permettant une meilleure identification et donc traçabilité des produits notifiés. Dans 15% des cas, soit la marque soit le type/numéro de modèle était connu(e). Dans seulement 16 cas (1%), la marque et le type/numéro de modèle n'étaient pas connus.

Figure 12 – Nombre de notifications pour lesquelles la marque et le numéro de modèle sont connus/inconnus

	Type/numéro de modèle connu	Type/numéro de modèle inconnu	Total
Marque connue	1.651	175	1.826
Marque inconnue	121	16	137
	1.772	191	1.963

Figure 13 – Notifications pour lesquelles la marque et le numéro de modèle sont connus/inconnus (en %)



2.1.3.3 Pays d'origine du produit objet de la notification

Pour 58% des notifications envoyées via le système RAPEX en 2010 (soit 1.134 notifications), le pays d'origine des produits notifiés était la Chine (y compris Hong Kong). Le nombre élevé de notifications via le RAPEX concernant les produits chinois s'explique par le taux de pénétration important des produits de fabrication chinoise sur les marchés européens. Les produits, quelle que soit leur origine, sont contrôlés conformément aux mêmes exigences de sécurité rigoureuses, généralement sur la base des risques associés à la catégorie de produits ou aux dangers spécifiques. Le renforcement permanent de nos contacts avec l'administration et les entreprises chinoises a permis d'améliorer l'identification des produits et la traçabilité des mesures correctrices.

338 notifications (17% de l'ensemble des notifications communiquées via le RAPEX) concernaient des produits originaires des 27 États membres et des 3 pays de l'AELE/EEE. Ces résultats sont cohérents avec les chiffres des années précédentes (20% en 2009, 20% en 2008, 22% en 2007 et 21% en 2006).

201 notifications (soit 10% de l'ensemble des notifications communiquées via le RAPEX) ne contenaient aucune information sur le pays d'origine du produit notifié. Si ce chiffre est légèrement supérieur aux 7% enregistrés en 2009, il n'en demeure pas moins très bas sachant que le nombre de cas en 2004 où le pays d'origine n'était pas identifiable s'élevait à 23%. Cette baisse générale est le signe que les autorités de surveillance du marché en Europe sont de plus en plus conscientes de l'importance que revêtent les informations d'identification qui sont utiles pour les autorités partenaires dans d'autres États membres et, enfin, dans le pays d'origine du produit.

Les autorités de surveillance du marché sont à même de prendre des mesures correctrices lorsque le pays d'origine et la marque sont connus. Étant donné que cela n'a été le cas que pour 84% des produits notifiés en 2010, il reste beaucoup de chemin à faire pour mieux sensibiliser les fabricants et les importateurs sur l'importance de la traçabilité dans la chaîne logistique.

Figure 14 – Nombre de notifications par pays d'origine du produit notifié

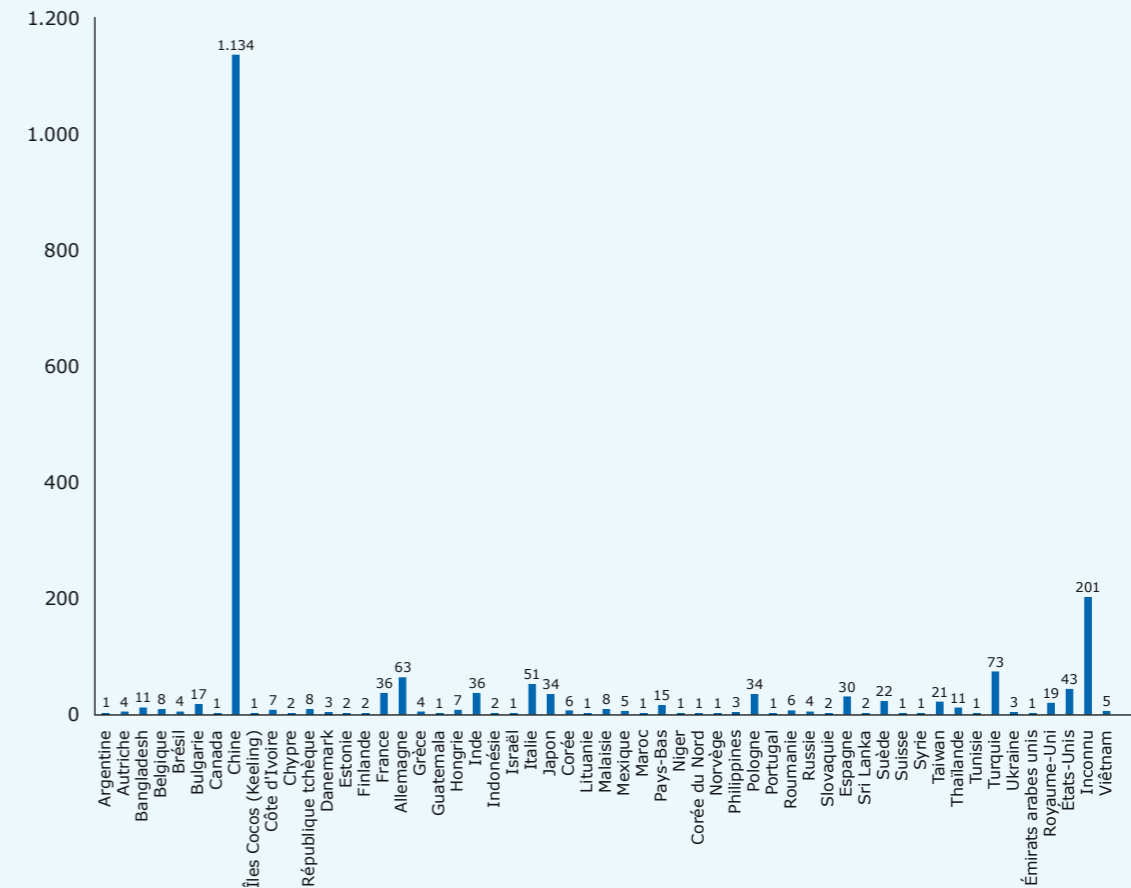


Figure 15 – Notifications par pays d'origine du produit notifié (en %)

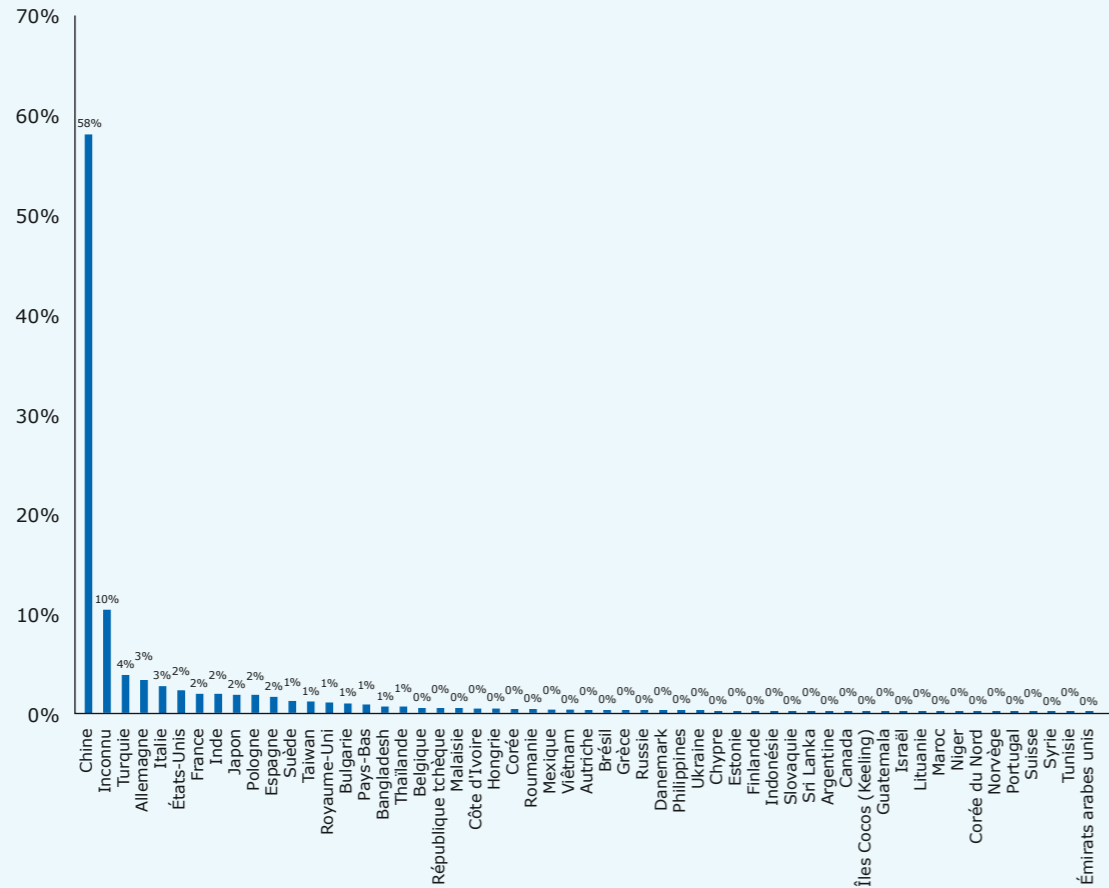


Figure 16 – Notifications par pays d'origine du produit notifié (en %)

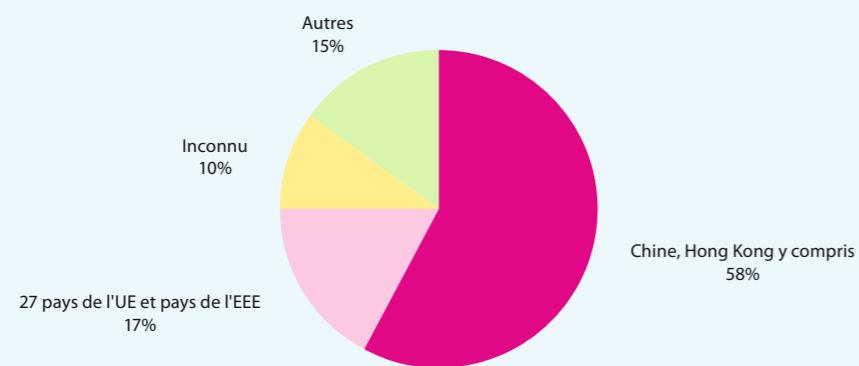
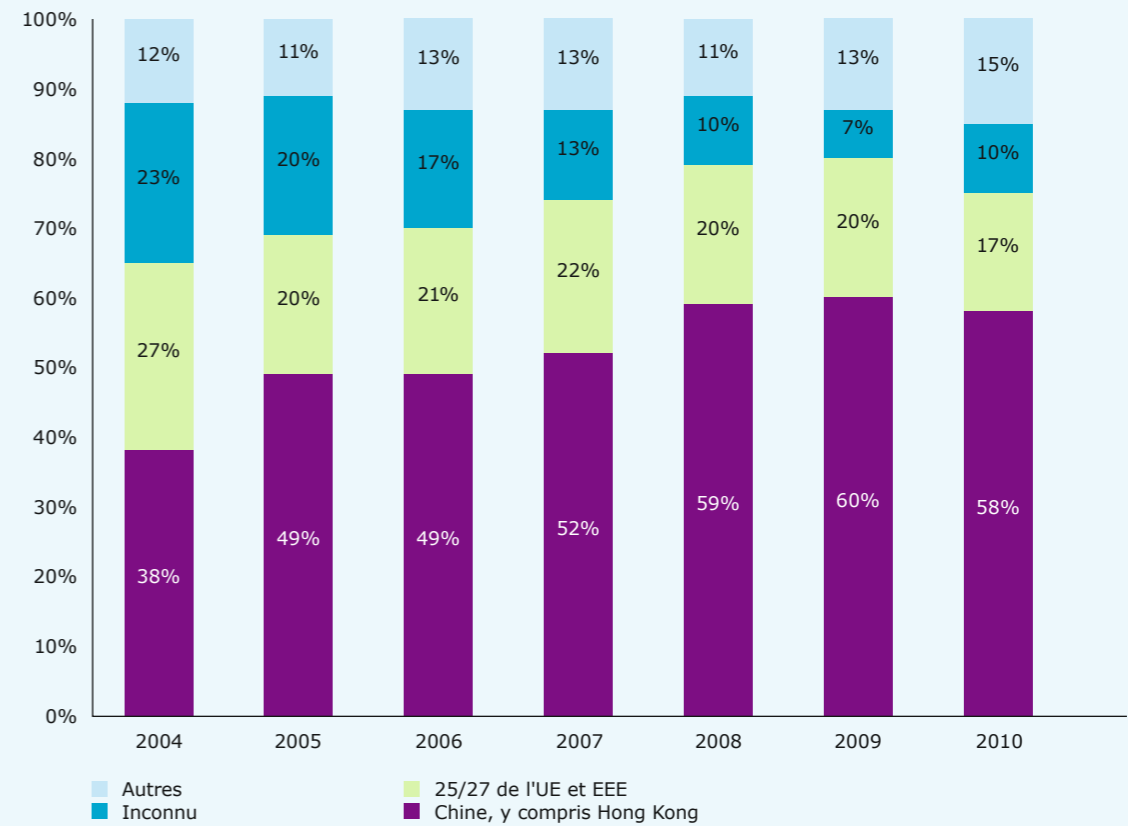


Figure 17 – Notifications par pays d'origine du produit notifié (en %) – comparaison avec les années précédentes



2.1.4 Notifications par type de risque

Les cinq catégories de risques les plus fréquemment notifiées ont été les suivantes :

- Blessures (550 notifications, soit 24%),
- Risque chimique (439 notifications, soit 19%),
- Étranglement (356 notifications, soit 16%),
- Étouffement (330 notifications, soit 14%),
- Choc électrique (197 notifications, soit 9%).

Ces cinq catégories de risques représentent 82% du nombre total de risques notifiés.

Il convient de souligner que certaines notifications via le RAPEX concernent des produits présentant plusieurs risques. Par exemple, un jouet peut présenter un risque d'étouffement dû à de petits éléments ainsi qu'un risque chimique dû à un niveau excessif d'une substance faisant l'objet de restrictions. Par conséquent, le nombre total des risques notifiés est supérieur au nombre total de notifications.

Sur la base des statistiques du RAPEX, nous pouvons également conclure que chaque catégorie de produits est susceptible d'exposer les consommateurs à des types de risque spécifiques. Par exemple, les principaux risques liés à des jouets ne respectant pas les normes de sécurité sont l'étouffement (fréquemment associé à la présence de petits éléments) et l'intoxication chimique (fréquemment associée à une teneur élevée en substances chimiques telles que les phtalates, le plomb et d'autres métaux lourds). En ce qui concerne les produits électriques, le risque le plus courant est le choc électrique, souvent combiné au risque d'incendie.

Figure 18 – Nombre de notifications par type de risque (valeurs absolues)

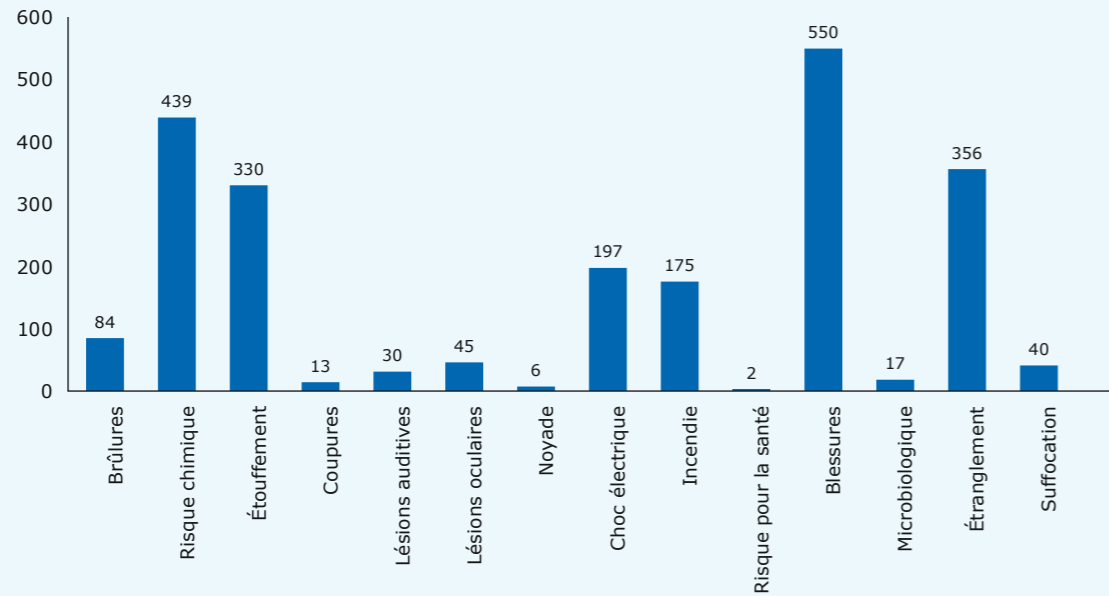


Figure 19 – Notifications par type de risque (en %)

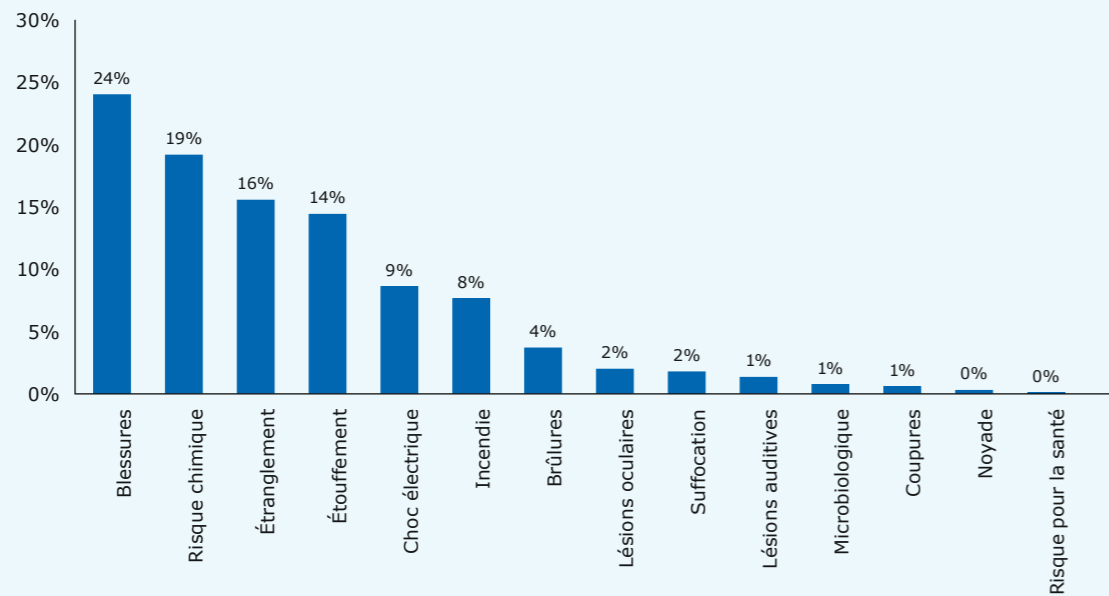


Figure 20 – Les cinq types de risque les plus fréquemment notifiés en 2010

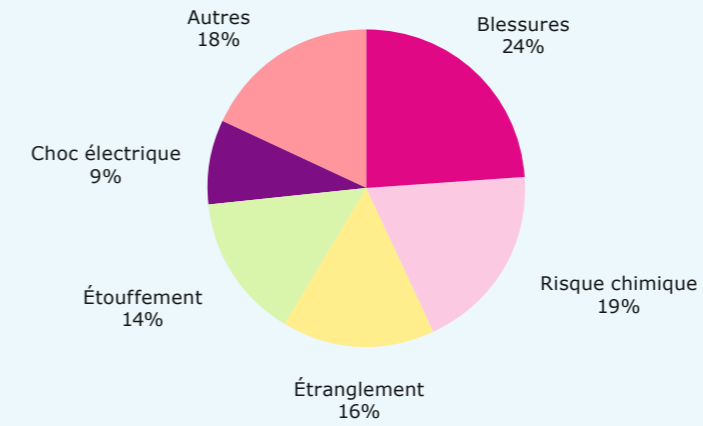
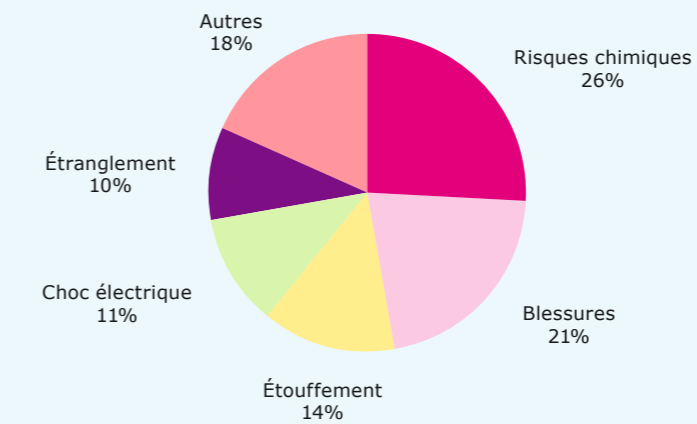


Figure 21 – Les cinq types de risque les plus fréquemment notifiés en 2009



2.1.5 Notifications par type de mesure

Sur les 1.963 notifications RAPEX signalant un risque grave, 1.163 concernaient des mesures préventives et restrictives obligatoires ordonnées par les autorités nationales (soit 60% du nombre total de notifications). Dans 755 cas notifiés (38%), les acteurs économiques ont pris les mesures préventives et restrictives nécessaires de façon « volontaire », c'est-à-dire qu'ils ont respecté leurs obligations légales sans intervention officielle d'une autorité nationale. Dans 45 cas (2%), les actions « volontaires » ont été complétées par des mesures obligatoires prises par une autorité nationale. Dans ce cas, bien qu'un acteur économique ait suspendu la vente d'un produit, les autorités nationales continuent de penser que la poursuite de l'action est nécessaire et, par conséquent, ordonnent que le produit soit retiré du marché ou rappelé auprès des consommateurs qui l'ont déjà acheté.

Figure 22 – Nombre de notifications par type de mesure (valeurs absolues)

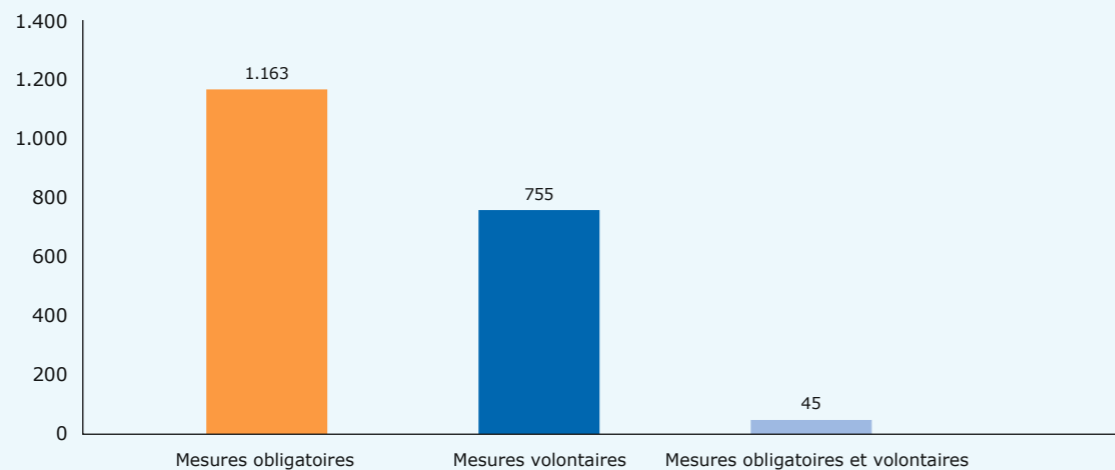


Figure 23 – Notifications par type de mesure (en %)

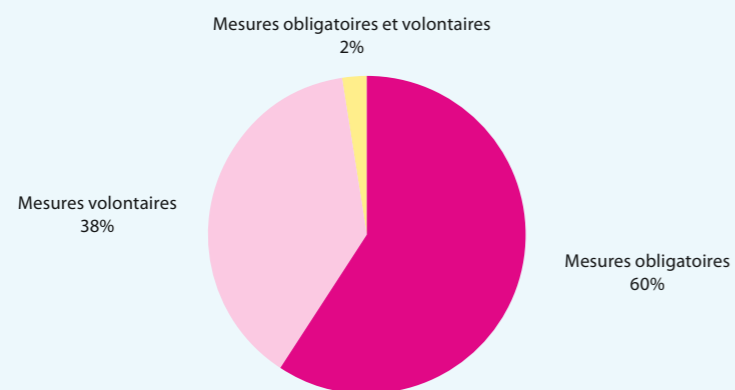


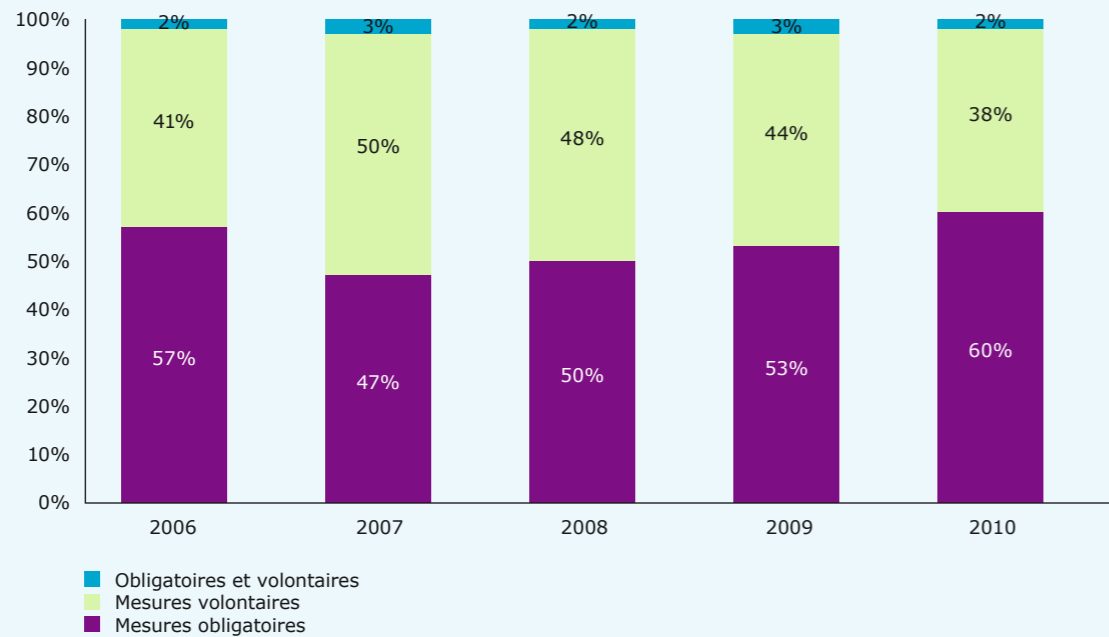
Figure 24 – Nombre de notifications par type de mesure par pays (valeurs absolues)

Jan.-déc. 2010	Mesures obligatoires	Mesures volontaires	Obligatoires et volontaires	Total
Belgique	2	12		14
Bulgarie	186	6		192
République tchèque	12	1		13
Danemark	1	21	3	25
Allemagne	27	170	7	204
Estonie	14	2		16
Irlande	2	21		23
Grèce	111	48		159
Espagne	128	18		146
France	12	106	1	119
Italie	85	1	2	88
Chypre	132	34	12	178
Lettonie	4	24		28
Lituanie	40	4		44
Luxembourg	5			5
Hongrie	189	1	1	191
Malte	1	17	1	19
Pays-Bas	20	18		38
Autriche	7	22		29
Pologne	15	52	1	68
Portugal	11	28		39
Roumanie	20			20
Slovénie	1	19		20
Slovaquie	36	18	8	62
Finlande	66	30	2	98
Suède	5	22		27
Royaume-Uni	24	57	7	88
Islande				<i>0</i>
Liechtenstein				<i>0</i>
Norvège	7	3		<i>10</i>
	1.163	755	45	1.963

Comparaison avec les années précédentes

Le pourcentage de cas qui ont donné lieu à la prise de mesures par les autorités, a légèrement augmenté en 2010 (de 53% à 60%), poursuivant la tendance observée depuis 2008. Six mesures sur dix sont actuellement ordonnées par les autorités.

Figure 25 – Notifications par type de mesure (en %) – comparaison avec les années précédentes



2.1.6 Notifications initiées par les activités des autorités douanières

En 2010, 129 notifications concernaient des mesures qui ont été adoptées par les autorités douanières, soit 11% des 1.163 mesures obligatoires prises au total. Il s'agissait principalement de refus d'importation.

Les chiffres des États membres pour cette catégorie de notifications semblent indiquer que les interventions les plus fréquentes des autorités douanières consistent à interdire l'importation de produits dangereux dans certains pays. Ils ne donnent toutefois pas une image complète de l'activité des autorités douanières dans l'UE sachant que dans de nombreux autres pays, ces mesures, où les autorités douanières jouent un rôle essentiel, sont directement prises par les autorités de surveillance du marché qui agissent de concert avec les douanes.

2.2 Réactions

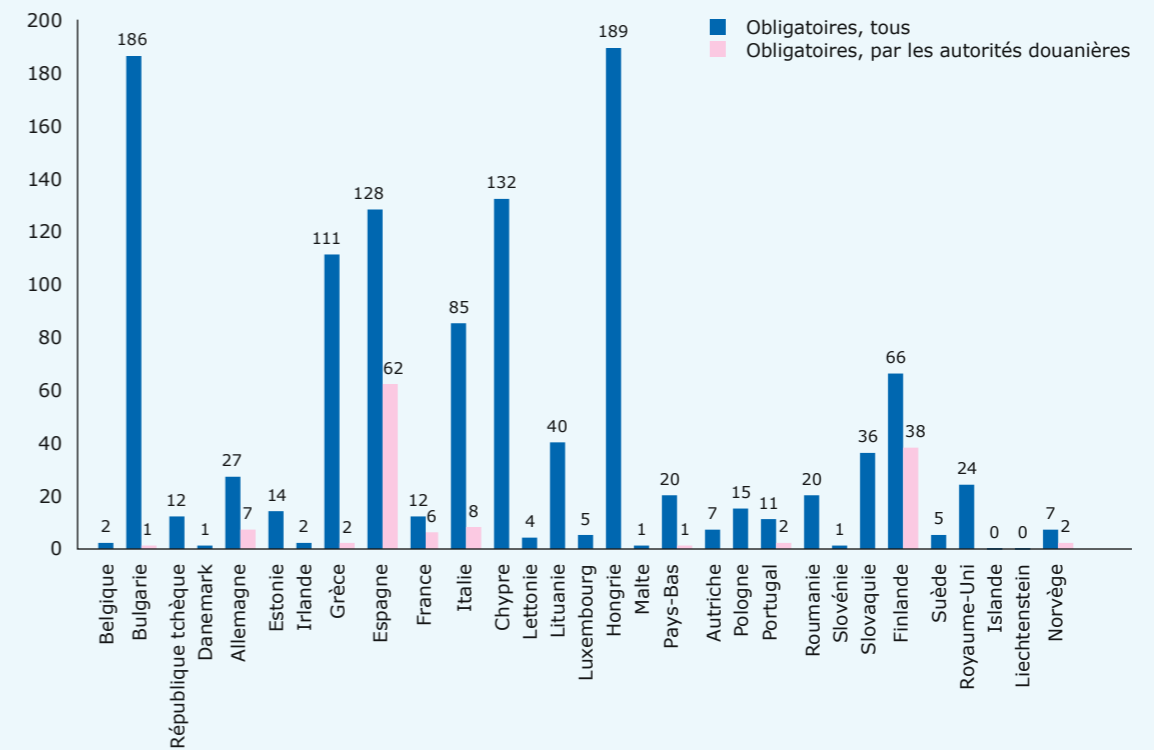
2.2.1 Nombre total de réactions

En 2010, les États membres de l'UE et les pays de l'AELE/EEE ont envoyé un total de 2.154 réactions à l'ensemble des notifications diffusées via le RAPEX. 2.111 réactions ont été envoyées en réponse aux notifications concernant un risque grave (98%), 12 réactions concernaient des notifications sur des produits présentant un risque non grave (1%) et 31 réactions ont été envoyées au sujet de notifications communiquées uniquement à des fins d'information (1%).

Parmi les notifications communiquées au titre de l'article 12 de la DSGP/article 22 du Règlement n° 765/2008 (soit 43%), 843 ont donné lieu à au moins une réaction.

Dans les graphiques suivants, les chiffres ne se rapportent qu'aux réactions aux notifications concernant un risque grave (2.111 réactions).

Figure 26 – Nombre de notifications concernant des mesures obligatoires adoptées directement par les autorités douanières (valeurs absolues)



2.2.2 Réactions par pays

En 2010, tous les États membres, ainsi que la Norvège et l'Islande, ont réagi aux notifications envoyées via le RAPEX. Seul le Liechtenstein n'a pas réagi aux notifications communiquées via le RAPEX.

Les cinq pays suivants représentent 40% de la totalité des réactions :

- Pays-Bas (276 réactions, soit 13%),
- Suède (159 réactions, soit 8%),
- Portugal (157 réactions, soit 7%),
- Hongrie (133 réactions, soit 6%),
- Danemark (132 réactions, soit 6%).

2.2.3 Réactions par produit notifié

Les notifications relatives aux véhicules à moteur ont suscité le plus grand nombre de réactions (66%). Près de 90% du nombre total de réactions concernaient les notifications envoyées via le RAPEX portant sur les cinq catégories de produits suivantes :

- Véhicules à moteur (1.386 réactions, soit 66%),
- Jouets (237 réactions, soit 11%),
- Articles de puériculture et équipement pour enfants (88 réactions, soit 4%),
- Appareils électriques (83 réactions, soit 4%),
- Vêtements, textiles et articles de mode (76 réactions, soit 4%).



Figure 27 – Nombre de réactions par pays (valeurs absolues)

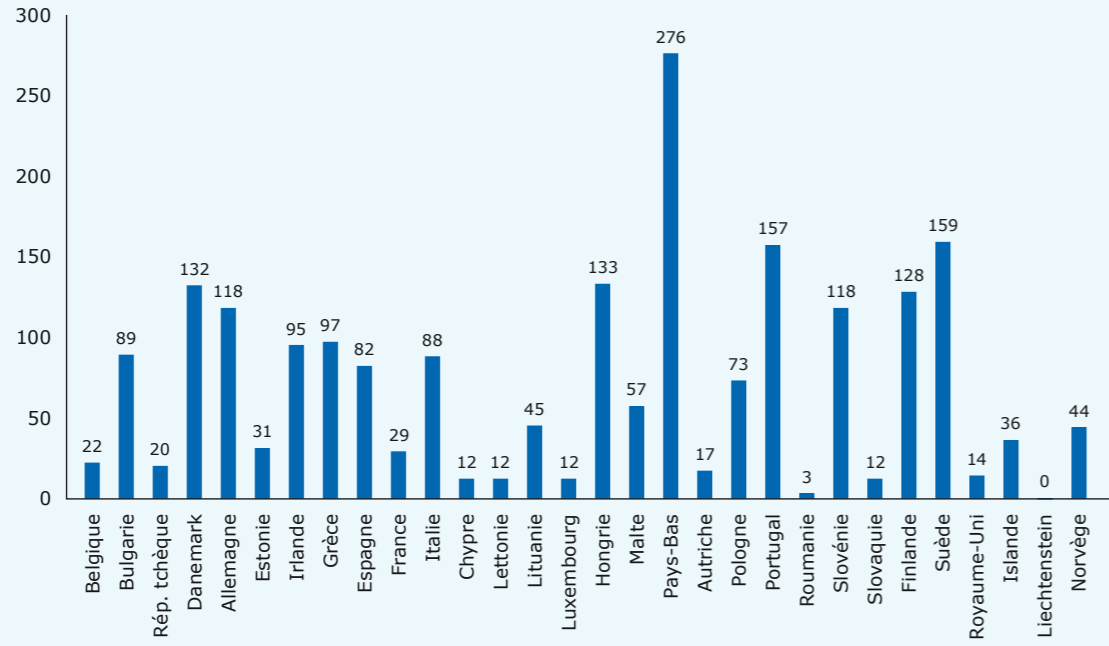


Figure 28 – Réactions par pays (en %)

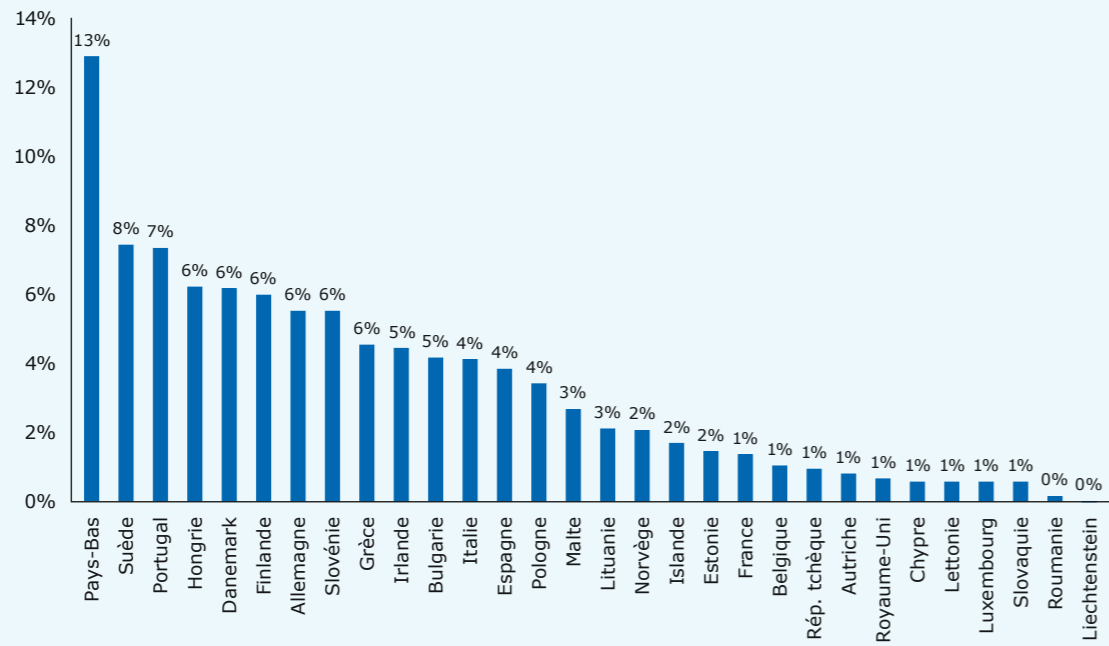


Figure 29 – Nombre de réactions par catégorie de produits de la notification initiale (valeurs absolues)

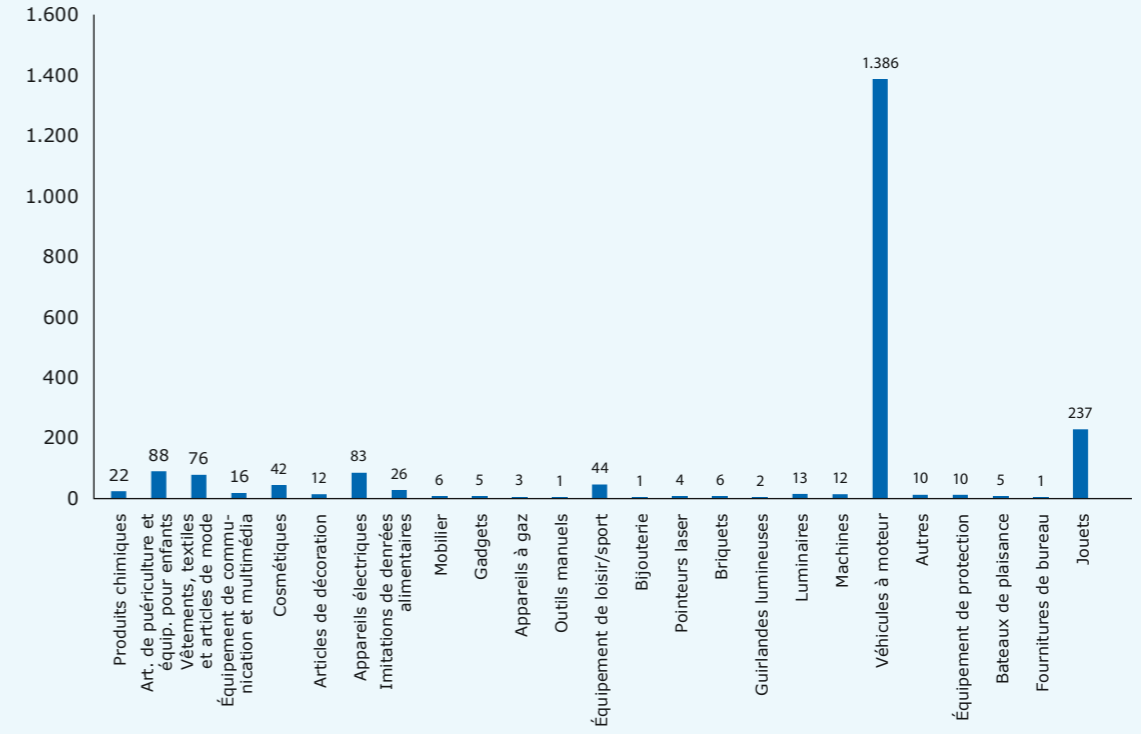
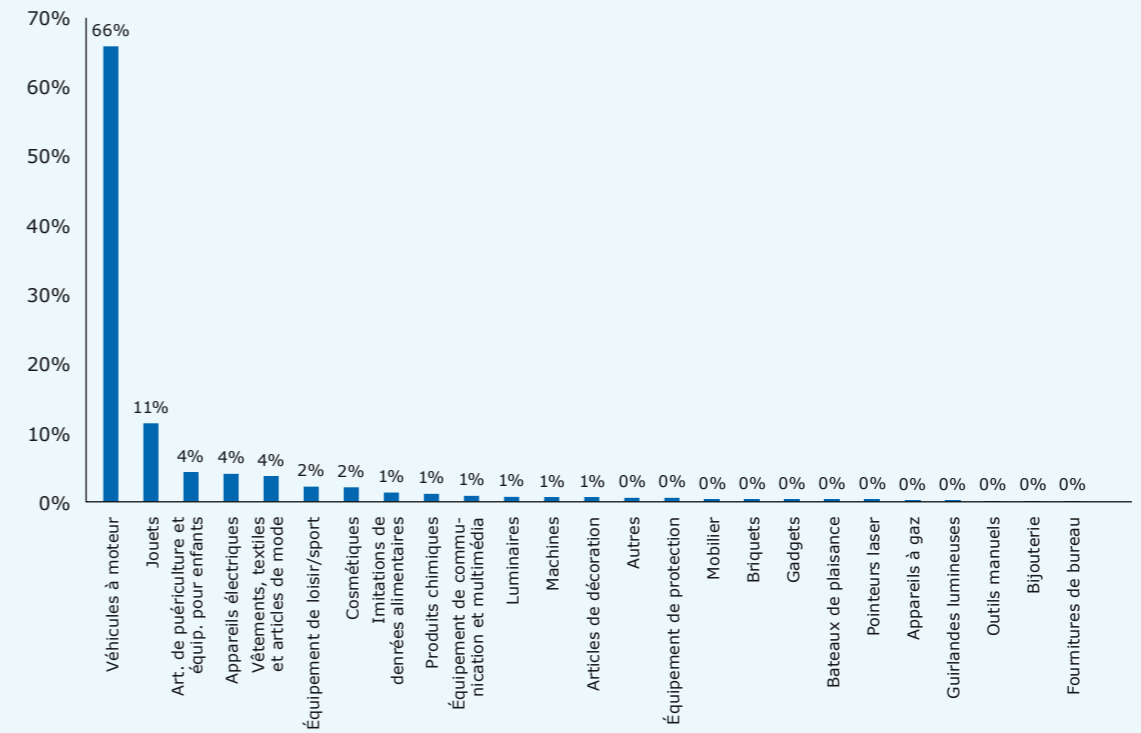


Figure 30 – Réactions par catégorie de produits de la notification initiale (en %)



2.2.4 Réactions par type de risque notifié

Plus de la moitié des réactions reçues ont été envoyées en réponse aux notifications concernant des produits de consommation présentant un risque de blessure (1.303 réactions, soit 59%) ou un risque d'incendie (341 réactions, soit 15%). Ces deux risques sont clairement associés aux véhicules à moteur qui représentaient 66% du nombre total de réactions reçues.

Les cinq catégories de risques les plus fréquemment concernées par les réactions étaient les suivantes :

- Blessures (1.303 réactions, soit 59%),
- Incendie (341 réactions, soit 15%),
- Risque chimique (181 réactions, soit 8%),
- Étouffement (174 réactions, soit 8%),
- Brûlures (58 réactions, soit 3%).

Certaines réactions concernaient des produits présentant plusieurs risques : en conséquence, le nombre total de risques associés aux réactions (2.221) est supérieur au nombre total de réactions concernant un risque grave (2.111).

Figure 31 – Nombre de réactions par type de risque de la notification initiale (valeurs absolues)

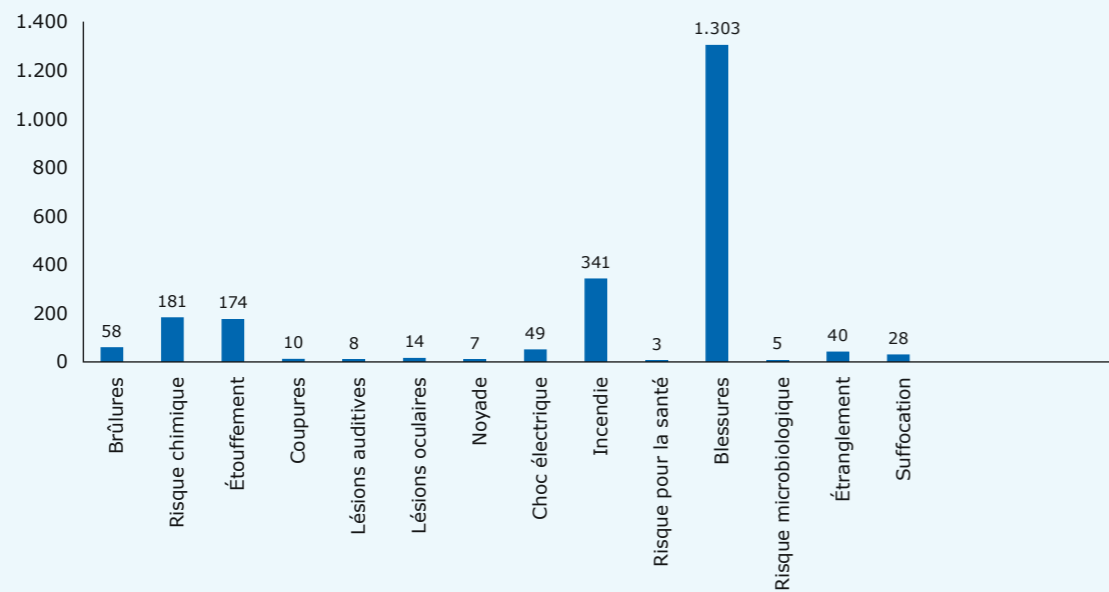
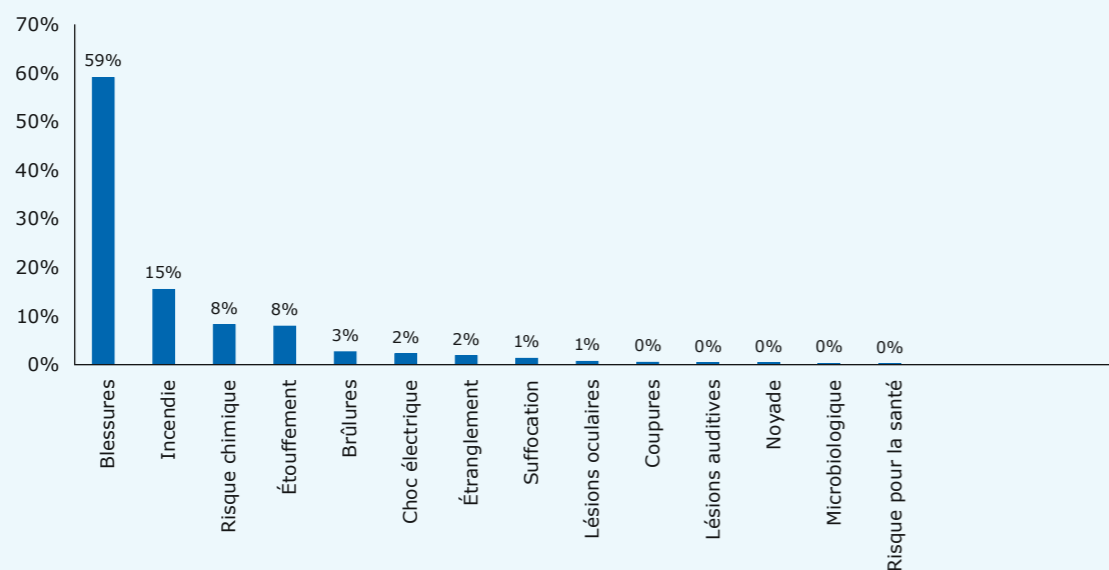


Figure 32 – Réactions par type de risque de la notification initiale (en %)



2.2.5 Réactions par type de réaction

Pour la majorité des réactions reçues (1.924 réactions, soit 91%), les États membres ont indiqué que le produit notifié était présent sur leur marché et que des mesures préventives ou restrictives adéquates avaient été adoptées au niveau national. Pour 74 réactions (4%), le pays à l'origine de la réaction a demandé ou fourni des informations supplémentaires en la matière. Pour 43 réactions (2%), le pays à l'origine de la réaction était en désaccord avec les informations fournies dans la notification, en particulier avec les conclusions tirées par l'évaluation des risques présentée par l'État membre à l'origine de la notification. Pour 70 réactions (3%), les États membres ont informé la Commission que le produit notifié n'était pas présent sur leur marché.

Figure 33 – Nombre de réactions par type de réaction (valeurs absolues)

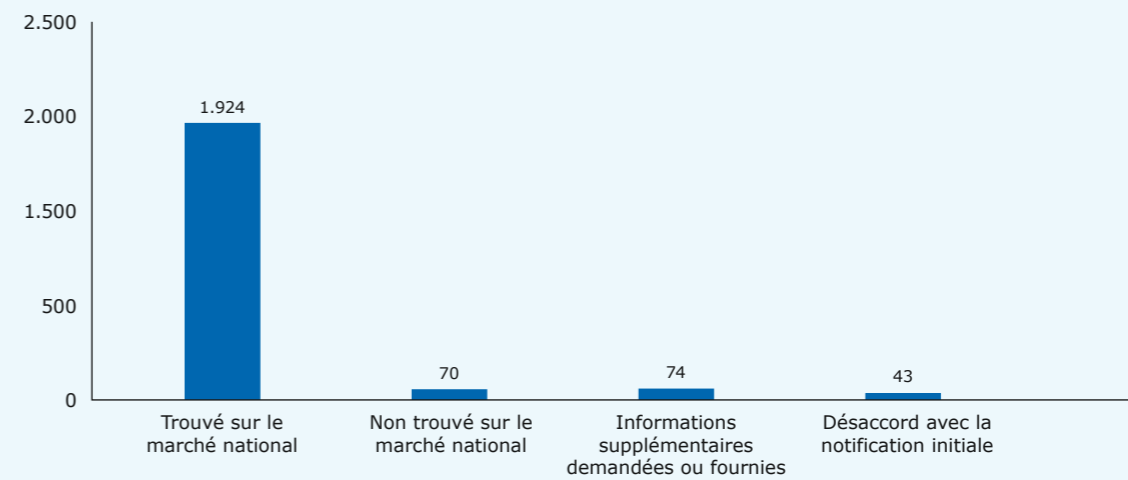
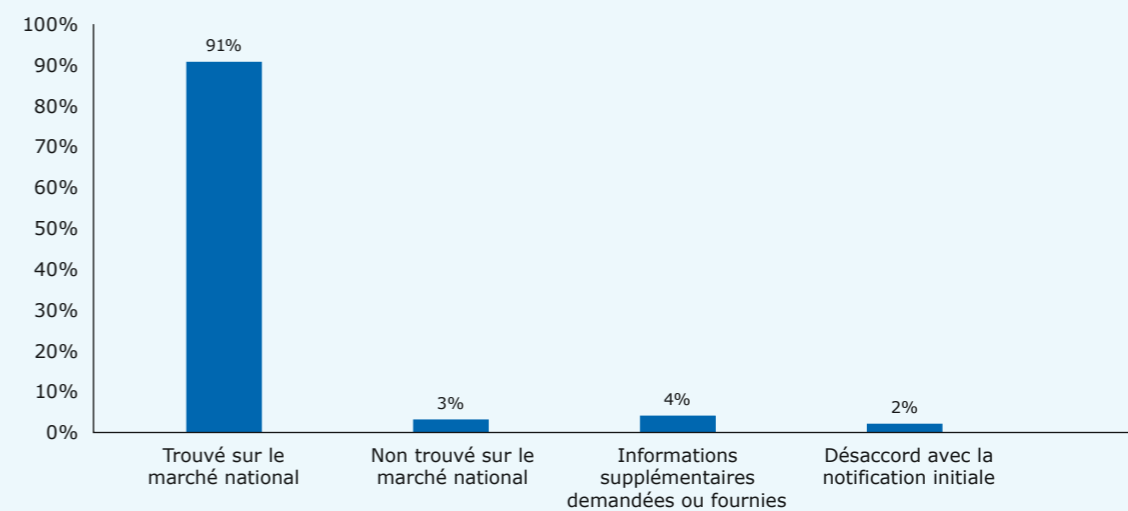


Figure 34 – Réactions par type de réaction (en %)



2.2.6 Mesures prises par les pays ayant réagi

Dans la majorité des cas, lorsque le produit notifié était présent sur le marché national du pays à l'origine de la réaction (1.924 réactions), les mesures prises ont également été communiquées. Dans 85 cas (4%), ces mesures ont été prises par les autorités nationales (mesures obligatoires) et dans 1.821 cas (95%), elles ont été prises par les acteurs économiques (mesures volontaires). Dans 8 cas (0,4%), il a été indiqué que des mesures obligatoires comme volontaires ont été prises. Dans 10 cas (0,6%), aucune mesure n'a été indiquée.

Comme expliqué plus loin dans ce rapport, le site Internet du RAPEX indique à présent pour chaque notification les pays qui ont identifié le produit sur leur marché et qui ont pris des mesures restrictives.

Figure 35 – Réactions par mesure prise lorsque les produits notifiés ont été identifiés sur le marché national (valeurs absolues)

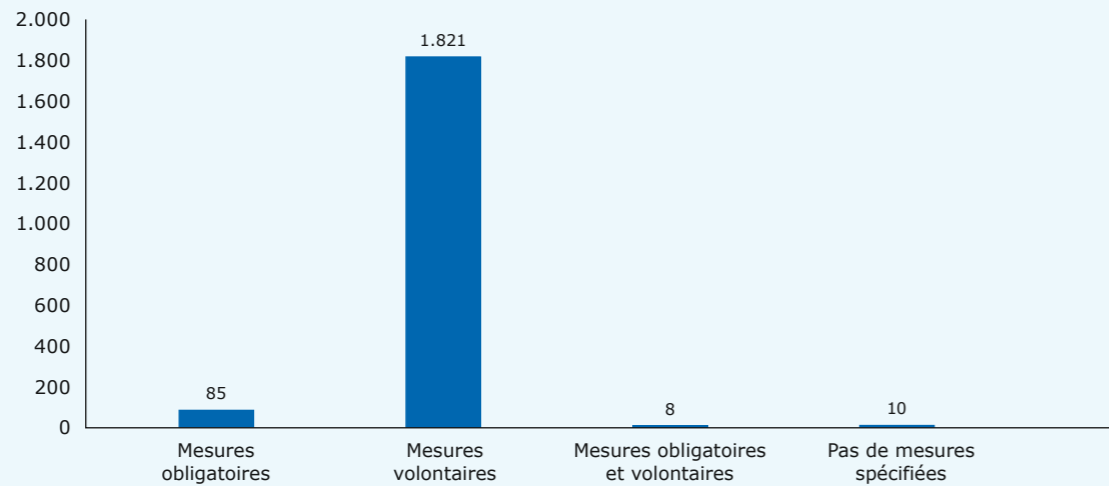
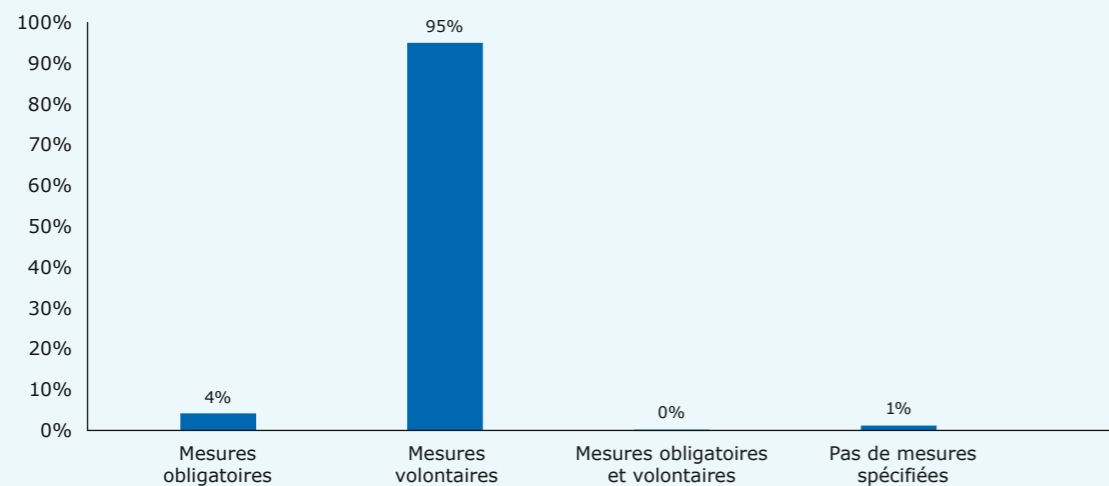


Figure 36 – Réactions par mesure prise lorsque les produits notifiés ont été identifiés sur le marché national (en %)

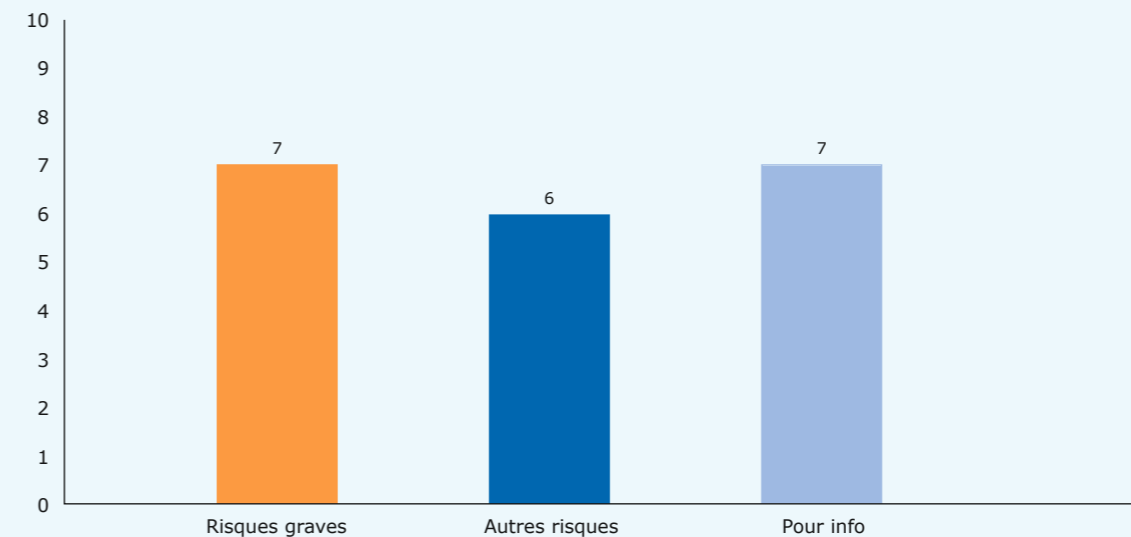


2.3 Les nouvelles notifications concernant les biens à caractère professionnel et les autres risques

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement n° 765/2008 en janvier 2010, les États membres font appel au système RAPEX pour informer la Commission de tous types de mesure supplémentaires visant la surveillance du marché. Il s'agit des mesures prises à l'égard de la sécurité des produits utilisés dans un contexte professionnel (c'est-à-dire non pas par les consommateurs) et des mesures prises dans le but de lutter contre les risques pour l'intérêt général autres que la santé et la sécurité (risques environnementaux ou sécuritaires, par exemple), que les produits soient utilisés dans un cadre professionnel ou par les consommateurs. Lors de la première année d'application du Règlement n° 765/2008, 20 notifications ont été communiquées au total.

- Parmi ces notifications, sept concernaient des produits présentant un risque grave et ont, par conséquent, été communiquées aux États membres au titre de l'article 22 du Règlement n° 765/2008 ;
- Six notifications concernaient des produits présentant seulement un risque non grave et ont donc été communiquées aux États membres au titre de l'article 23 du Règlement n° 765/2008 ;
- Sept notifications ont été communiquées aux États membres uniquement à des fins d'information dans la mesure où elles ne remplissaient pas les critères de l'article 22 ou de l'article 23 du règlement, les informations qu'elles contenaient étant jugées importantes pour les autorités de surveillance du marché.

Figure 37 – Nombre total de notifications sur les biens à caractère professionnel et les risques autres que la santé et la sécurité

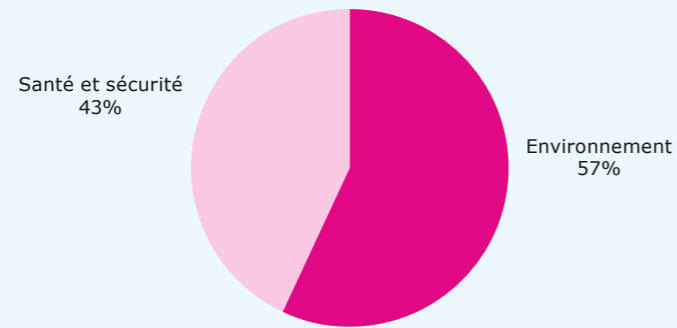


S'agissant des sept notifications concernant des produits présentant un risque grave, les principales catégories de risques étaient réparties de la manière suivante :

- Environnement (4 notifications, soit 57%),
- Santé et sécurité (3 notifications, soit 43%).

Les risques environnementaux spécifiques faisant l'objet des notifications concernaient la pollution chimique et les émissions de CO₂. Les aspects que sont la santé et la sécurité étaient principalement associés aux produits considérés comme étant des biens à caractère professionnel (p. ex. téléphones mobiles utilisés dans des environnements potentiellement explosifs et fertilisants).

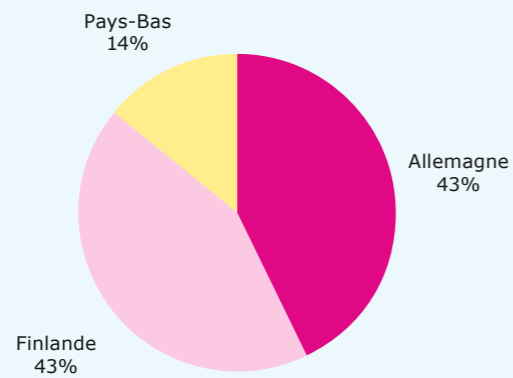
Figure 38 – Notifications par type de risque



Les notifications ont été envoyées par les 3 États membres européens suivants :

- Allemagne (3 notifications, soit 43%),
- Finlande (3 notifications, soit 43%),
- Pays-Bas (1 notification, soit 14%).

Figure 39 – Notifications par pays notifiant

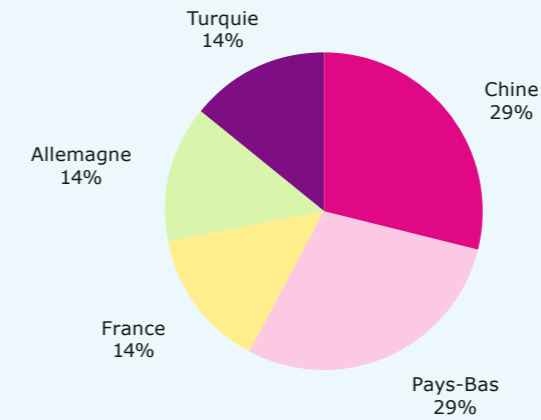


Les catégories de produits ayant fait l'objet de notifications étaient les suivantes :

- Fournitures de bureau (1 notification, soit 14%),
- Produits chimiques (1 notification, soit 14%),
- Appareils électriques (1 notification, soit 14%),
- Véhicules à moteur (1 notification, soit 14%),
- Articles de puériculture et équipement pour enfants (1 notification, 14%),
- Autres (2 notifications, soit 29%).

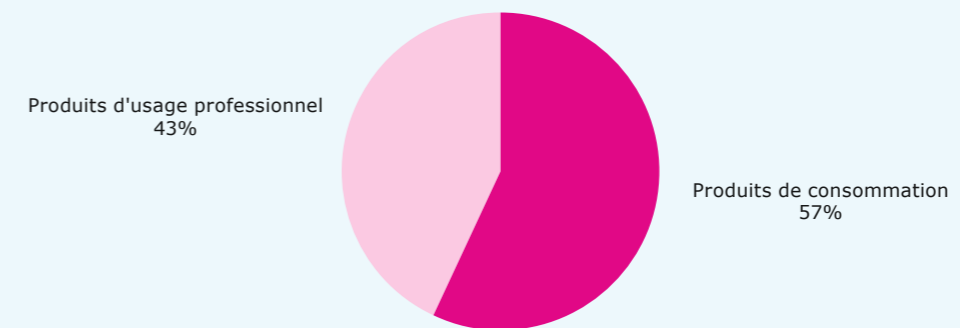
Pour deux des notifications sur des produits présentant un risque grave, le pays d'origine était la Chine. Pour deux autres, le pays d'origine était les Pays-Bas. Les trois notifications restantes (29%) concernaient respectivement des produits provenant de France, d'Allemagne et de Turquie.

Figure 40 – Notifications par pays d'origine du produit notifié



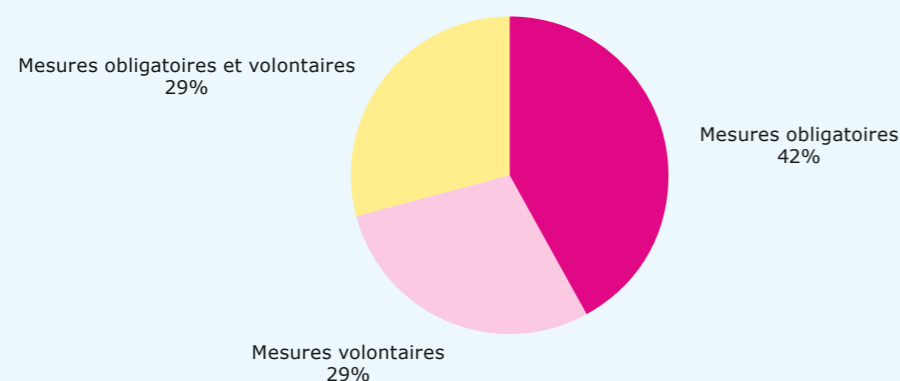
Les sept notifications sur un risque grave, qui ont été validées en 2010, concernaient à la fois des produits de consommation (4 notifications) et des produits à usage professionnel (3 notifications).

Figure 41 – Notifications par type de produit (consommation/professionnel)



Parmi ces notifications, trois concernaient des mesures préventives et restrictives obligatoires ordonnées par les autorités nationales (43%). Dans deux cas notifiés (29%), les acteurs économiques ont pris les mesures préventives et restrictives nécessaires de façon volontaire. Dans deux cas (29%), les mesures obligatoires ont été accompagnées de mesures volontaires prises par un acteur économique.

Figure 42 – Notifications par type de mesure



2.4 Réactions aux nouvelles notifications sur les biens à caractère professionnel et les autres risques

En 2010, les États membres ont envoyé quatre réactions à l'ensemble des notifications n'ayant aucun rapport avec la santé et la sécurité des consommateurs. Deux réactions, de la Bulgarie et du Danemark, concernaient des notifications relevant de l'article 22 et deux réactions, de la Finlande et des Pays-Bas, concernaient des notifications envoyées à titre d'information. Les réactions portaient essentiellement sur des notifications concernant des véhicules à moteur ainsi que des articles de puériculture et équipement pour enfants. Les réactions ont été envoyées en réponse aux notifications sur des produits présentant un risque pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité.

Conclusion

En 2010, la plupart des notifications portaient soit sur un risque grave pour l'environnement présenté par un produit de consommation soit sur un risque pour la santé et la sécurité lié à un produit professionnel. Les notifications reçues concernaient quasiment à proportions égales des produits à usage professionnel et des produits de consommation.

On prévoit en 2011 une hausse du nombre de notifications concernant les produits à caractère professionnel ou les produits présentant un risque autre que pour la santé et la sécurité des consommateurs sachant que les États membres ont désormais plus d'expérience dans l'application du Règlement n° 765/2008.



3.1 Application de la législation

L'efficacité de la mise en application de la législation relative à la sécurité des produits est indispensable en vue de permettre aux citoyens européens d'être et de se sentir protégés contre tous risques et menaces graves auxquels ils ne pourraient faire face en tant qu'individus.

Les autorités nationales de surveillance du marché et la Commission européenne coopèrent au niveau européen de manière à garantir que seuls des produits sûrs puissent entrer sur le marché commun et être proposés à ses 500 millions de consommateurs.

3.1.1 Les nouvelles lignes directrices du RAPEX

En 2010, les nouvelles lignes directrices relatives à la gestion du RAPEX et à la procédure de notification définie au titre de l'article 11 de la Directive 2001/95/CE⁵ ont été appliquées pour la première fois. Les lignes directrices sont définies dans la Décision n° 2010/15/UE adoptée par la Commission le 16 décembre 2009.

Les lignes directrices fournissent des informations précises sur le champ d'action du système RAPEX, précisent ses critères de notification et définissent les étapes et les aspects des procédures de notification et de réaction. Elles fixent, en outre, des aspects importants du système qui n'avaient pas fait l'objet auparavant de réglementations spécifiques comme, par exemple, le retrait définitif de notifications du système, la suppression temporaire de notifications du site Internet du RAPEX et les réglementations relatives à la contestation des évaluations des risques présentées dans les notifications.

Les nouvelles lignes directrices ont fait l'objet de discussions approfondies avec les États membres qui n'ont pas rencontré de problèmes majeurs quant à leur application. Les nouvelles lignes directrices sur l'évaluation des risques présentés par les produits de consommation constituent l'élément le plus complexe. Les experts nationaux ont eu des difficultés à estimer les probabilités de blessures notamment.

En 2011, la Commission continuera de surveiller l'application des lignes directrices du RAPEX et la méthode d'évaluation des risques. Si des problèmes majeurs devaient être identifiés, la Commission envisagera une révision partielle.

3.1.2 Nouveau cadre législatif et réglementaire (Règlement n° 2008/765/CE)⁶

Entré en vigueur le 1er janvier 2010, le Règlement n° 2008/765/CE définit de meilleures règles en matière de surveillance du marché pour les produits soumis à des prescriptions spécifiques au titre de la législation européenne (p. ex. jouets, appareils électriques, machines). Il a pour but de protéger les consommateurs et les professionnels des produits dangereux et de garantir la conformité des produits avec toutes les exigences définies par les directives sectorielles. Le Règlement reconnaît l'importance du système RAPEX et élargit son champ d'application aux produits à usage professionnel et aux produits présentant un risque sérieux pour l'intérêt général autre que la santé et la sécurité des consommateurs (p. ex. risques pour l'environnement).

Le Règlement implique, par ailleurs, les autorités douanières dans le processus de mise en application de la législation européenne relative aux produits en les obligeant à mener des contrôles ayant pour objet la sécurité des produits importés de pays tiers.

⁵ JO L 22, 26/01/2010, p. 1

⁶ Règlement n° 2008/765/CE fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le Règlement (CEE) n° 339/93

3.1.3 La révision de la DSGP

En s'appuyant sur les conclusions tirées par le rapport 2009 sur la mise en œuvre de la Directive relative à la sécurité générale des produits et en considération des nouvelles obligations fixées dans le Règlement (CE) n° 765/2008, la Commission s'est mise à la recherche en 2010 d'une solution pour moderniser la Directive relative à la sécurité générale des produits.

La Commission a commencé par évaluer l'étendue des problèmes rencontrés dans la mise en application de la directive ainsi que les répercussions possibles d'un certain nombre de changements potentiels. Quatre grands axes d'amélioration ont été identifiés : (i) procédures de remise des mandats de normalisation au titre de la DSGP, (ii) harmonisation des évaluations de sécurité des États membres, (iii) coopération et coordination en matière de surveillance du marché, incluant le fonctionnement du RAPEX et (iv) alignement avec le nouveau cadre législatif. Une consultation publique consacrée à ces grands axes a eu lieu en été 2010. Dans le cadre de cette consultation, la Commission a sollicité des commentaires au travers de questionnaires dédiés et de documents de consultation.



Cinquante-cinq autorités à l'échelle nationale ont répondu aux questionnaires et ce, de tous les États membres européens hormis un État membre, ainsi que de la Norvège, l'Islande et la Suisse. D'autres parties prenantes, dont plus de trente associations professionnelles, dix-sept associations de consommateurs et plus de cinquante acteurs économiques individuels (dont plusieurs PME) ont participé à cette consultation. Au total, 305 réponses ont été données aux neuf questionnaires en ligne. Par ailleurs, trente entreprises et associations de consommateurs ont remis des exposés de principes. Il y eu, de surcroît, plusieurs échanges directs avec les parties prenantes (tant les entreprises que les consommateurs).

En ce qui concerne le fonctionnement du RAPEX, les résultats de la consultation publique ont montré que plusieurs États membres avaient des difficultés à honorer entièrement leurs obligations visées par le système RAPEX. En particulier, plusieurs ont soulevé des problèmes dans la notification à la Commission de mesures préventives et restrictives, et dans le processus de suivi des notifications communiquées via le système RAPEX. Les principales raisons citées ont été l'insuffisance de ressources humaines et financières, la complexité de la procédure de notification et le manque d'informations détaillées dans les notifications envoyées via le RAPEX. D'autres parties prenantes estiment majoritairement que le système RAPEX joue un rôle positif dans la sécurité des produits et estiment qu'il contribue à

mieux protéger les consommateurs dans toute l'UE.

De plus amples informations sur les résultats de cette consultation publique sont disponibles à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/consumers/safety/prod_legis/GPSD_consultation/GPSD_Results/index_en.htm

La consultation publique s'est terminée par une conférence internationale des parties prenantes le 1er décembre 2010 lors de laquelle la Commission a reçu les commentaires des parties prenantes sur les conclusions majeures tirées de la consultation publique.

3.1.4 Le RAPEX et les autres indicateurs de la sécurité des produits

3.1.4.1 Eurobaromètres⁷

En 2010, la Commission a mené deux enquêtes Eurobaromètre consacrées aux questions de la sécurité des produits, en consultant à la fois les consommateurs et les détaillants sur leur perception de l'application faite en Europe de la législation. Ces enquêtes ont fourni des indications sur la sensibilisation à la législation relative à la sécurité des produits et la connaissance de celle-ci, les plaintes déposées, la perception quant au respect de cette législation et les activités de surveillance du marché.

⁷ http://ec.europa.eu/consumers/strategy/facts_eurobar_en.htm

Ces enquêtes ont révélé que 20% des consommateurs (par rapport à 25% en 2009) et 16% des détaillants (même pourcentage qu'en 2009) considéraient un grand nombre de produits de consommation non alimentaires vendus en Europe comme dangereux. D'importants écarts ont été notés entre les États membres : c'est au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Irlande que les niveaux de sécurité sont perçus comme les meilleurs. En moyenne, 9% des personnes interrogées ont affirmé ne pas avoir été affectées personnellement par un rappel de produits non alimentaires.

La majorité des détaillants dans l'UE s'estimaient bien informés sur les règles et réglementations relatives à la sécurité des produits, et plus de 4 détaillants de produits de consommation sur 10 (42%) ont déclaré avoir mené des tests au cours des deux dernières années afin de s'assurer qu'aucun des produits vendus ne présentait un danger.

La majorité des détaillants dans tous les pays confondus ont accepté que les autorités publiques nationales surveillent activement et garantissent le respect de la législation relative à la sécurité des produits dans leur secteur. 7% ont affirmé être conscients que leurs concurrents ont délibérément vendu des produits dangereux l'année dernière.

3.1.4.2 Le tableau de bord des marchés de consommation

En 2010, la Commission a publié les 3^{ème} et 4^{ème} éditions du « Tableau de bord des marchés de consommation »⁸, une publication qui contrôle la performance des marchés en termes de résultats économiques et sociaux pour les consommateurs.

La 3^{ème} édition du Tableau de bord intitulée « Les consommateurs chez eux dans le marché intérieur » était principalement centrée sur la mesure de l'intégration du Marché unique pour les ventes au détail et sur le benchmarking de l'environnement du consommateur sur le plan national. La sécurité des produits constituait l'un des points les plus importants abordés, puisqu'elle joue un rôle important dans la création du bien-être et de la confiance des consommateurs. La conclusion principale qui en a été tirée, basée sur une large gamme d'indicateurs, a été que les conditions économiques difficiles ont eu un énorme impact sur l'environnement du consommateur sur le plan national, poussant les consommateurs à se sentir en général en moins bonne sécurité.

La 4^{ème} édition du Tableau de bord, « Assurer le bon fonctionnement des marchés dans l'intérêt des consommateurs » a été pour la plus grande partie consacrée à la comparaison et au classement de 50 produits et services différents au total en fonction de la manière de servir les citoyens européens. Ceci reposait sur différents indicateurs clefs incluant la comparabilité des prix, la confiance des consommateurs, la satisfaction des consommateurs, les réclamations des consommateurs et la facilité de changer de fournisseurs.

3.1.4.3 Indicateurs relatifs à l'application de la législation

L'un des rôles principaux de la Commission européenne, en tant que coordinatrice de l'application de la législation en matière de sécurité des produits au sein de l'UE, est de contrôler le respect des obligations des États membres découlant de la loi et des traités de l'UE. À cet effet, la Commission a besoin d'être bien informée sur les activités et les capacités d'application de la législation dans chaque État membre.

Suite à une initiative de 2008 et en considération des recommandations données en 2009 par des experts des États membres, la Commission a mis en place un mécanisme de collecte de données pour les indicateurs des niveaux d'application de la législation. Celui-ci permet de réaliser une collecte annuelle de données pertinentes concernant le travail d'application de la législation relative à la sécurité des produits réalisé dans les États membres.

Ces indicateurs clefs indiquent aussi bien l'entrée (ressources disponibles) que la sortie (contrôles, résultats, actions correctives) des autorités nationales chargées d'appliquer la législation relative à la sécurité des produits.

L'objectif principal est de développer une base de connaissances dans ce domaine, donnant à toutes les parties impliquées la possibilité d'en apprendre davantage sur ce qui est effectué dans les États membres. Toute donnée collectée est partagée avec les États membres, et les indicateurs les plus pertinents sont également mis à la disposition du public par le biais du Tableau de bord des marchés de consommation.

⁸ http://ec.europa.eu/consumers/strategy/facts_en.htm

3.1.5 Amélioration des instruments et renforcement des capacités

3.1.5.1 Outil informatique sur la méthode d'évaluation des risques

La méthode d'évaluation des risques publiée au début de l'année 2010, qui fait partie des lignes directrices du RAPEX, a été de plus en plus appliquée par les autorités de surveillance des marchés. Elle fournit une plus grande transparence et cohérence lors de l'établissement du niveau de risque. Un outil informatique connexe a été mis à disposition : <http://europa.eu/sanco/rag/>

3.1.5.2 Coordination et coopération de la surveillance du marché⁹

L'année 2010 a vu un renforcement considérable de la coopération en matière de surveillance du marché au sein de l'Union européenne. PROSAFE, dont les membres sont les autorités nationales de surveillance du marché de toute l'UE, a demandé une subvention unique pour une action de surveillance conjointe regroupant cinq catégories de produits (c.-à-d. échelles, imitations de denrées alimentaires attrayantes pour les enfants, déguisements pour enfants, pointeurs laser et vêtements à haute visibilité) et un certain nombre d'activités transversales. La Commission a attribué 1,4 millions d'euros en cofinancement pour cette action qui impliquera 21 États membres. 15 subventions ont été attribuées pour l'échange de fonctionnaires.

Quatre actions de surveillance communes en cours ont abouti à d'excellents résultats :

Cordes et cordons dans les vêtements pour enfants

Les onze États membres participants ont comparé plus de 16.000 vêtements allant à l'encontre des exigences de la Norme européenne EN14682, entraînant plus de 400 notifications via le RAPEX. Plus de 2.000 vêtements n'étaient pas conformes à au moins l'une des exigences des normes. La majorité des vêtements non conformes (70%) était destinée à des enfants ayant moins de 7 ans. Les vêtements non conformes sont susceptibles d'exposer les enfants en bas âge à des risques très sérieux. L'action conjointe a également mené à la création d'une brève liste de contrôle et d'une vidéo de formation pour aider les inspecteurs chargés de la surveillance du marché, les fabricants et les importateurs à identifier les problèmes rencontrés avec les vêtements pour enfants.

Trotteurs

Les autorités de surveillance du marché dans douze États membres ont testé 36 modèles de trotteurs pour évaluer leur conformité à la norme EN 1273 : 2005. Dix-neuf (53%) se sont avérés être conformes aux exigences qui englobent la stabilité (dynamique, statique), le test de chute due à une marche, la solidité et la longévité, les mécanismes de rabattement et les dispositifs de stationnement. Cependant, dix-sept modèles parmi ceux testés (47%) n'ont pas pu répondre à au moins l'une de ces exigences importantes. L'action commune a également pris en compte les produits vendus en ligne.

Appareils attrayants pour les enfants

Au cours de l'année 2010, une action conjointe de surveillance du marché sur les appareils électroménagers conçus de manière attrayante pour les enfants a été réalisée par treize États membres dans le but de parvenir à un accord quant aux caractéristiques qui rendent les appareils attrayants pour les enfants.

Le travail de recherche entrepris, incluant une analyse documentaire et des études d'observation sur les enfants, a permis d'identifier les diverses caractéristiques qui sont attrayantes pour les enfants. Il en a été conclu que l'une des caractéristiques les plus significatives qui détermine le caractère attrayant d'un appareil pour les enfants est la fonction de l'appareil.

Le projet a débouché sur un outil d'évaluation et un inventaire des appareils considérés comme attrayants pour un enfant. Les versions finales s'y rapportant seront transmises au Groupe de travail de coopération administrative sur la directive « basse tension » au début de l'année 2011 en vue de leur approbation.

Casques

Les onze États membres participant ont inspecté 367 modèles de casques de ski, de vélo, pour enfants et de bombes d'équitation et 40 d'entre eux ont été testés dans le laboratoire pour savoir s'ils allaient à l'encontre des exigences des importantes normes européennes. Les résultats ont montré que 63% des casques inspectés n'étaient pas conformes aux exigences des normes concernant le marquage et les modes d'emploi.

En outre, seize des 40 casques testés ne répondaient pas à au moins l'un des critères suivants : capacité d'absorption en cas de choc, solidité et exigences d'efficacité de rétention et de résistance à la pénétration. Aucune relation n'a pu être établie entre le prix du casque et la conformité. Dans certains cas, des modèles à petit prix, voire même très petit prix, étaient conformes, alors que des modèles haut de gamme ne l'étaient pas.

3.1.5.3 Séminaires RAPEX

La Commission européenne organise des séminaires RAPEX pour les autorités nationales chargées de la surveillance du marché et des douanes pour renforcer leurs connaissances sur le système RAPEX et améliorer la capacité générale des États membres à faire appliquer la législation.

En 2010, des séminaires ont eu lieu en Espagne, au Danemark, en Irlande, en Islande, à Malte, en Pologne, en Italie, au Portugal, en Norvège, en Hongrie, en Slovaquie et en Suède. En plus d'expliquer le fonctionnement du système RAPEX et l'exécution de la DSGP, l'application des lignes directrices en matière d'évaluation des risques a constitué une partie importante des séminaires. Des exercices pratiques ont été organisés pour que les participants acquièrent une expérience sur le tas en utilisant le nouvel outil en ligne permettant de réaliser des évaluations des risques.

3.2 Développements relatifs aux produits et risques spécifiques

3.2.1 Opinion scientifique sur les imitations de denrées alimentaires

En décembre 2010, le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) a adopté un projet d'avis sur les risques potentiels pour la santé déposés par des produits de consommation chimiquement ressemblant à de la nourriture et/ou ayant des caractéristiques attrayantes pour les enfants. Les parties prenantes ont été invitées à donner leurs opinions dans le cadre d'une consultation publique en ligne qui s'est déroulée jusqu'au 11 février 2011.

Certains produits de consommation chimiquement, tels que des gels douche, shampooings, lotions pour le corps et savons sont similaires à des denrées alimentaires et/ou attrayants pour les enfants en raison de leur couleur, apparence, odeur ou autres caractéristiques. En conséquence, il se peut que les consommateurs, en particulier les catégories les plus vulnérables telles que les enfants en bas âge ou les personnes âgées, les mettent à la bouche et les avalent éventuellement.

Les deux raisons principales d'avoir demandé au CSSC d'évaluer le risque d'ingestion accidentelle de produits de consommation chimiquement similaires à des denrées alimentaires et attrayants pour les enfants étaient les difficultés observées pour déterminer les risques potentiels sur la santé ainsi que la nécessité d'une méthode commune pour évaluer leur sécurité dans toute l'UE.

Malgré le manque de données disponibles sur la fréquence et les effets des produits de consommation ingérés accidentellement similaires à des denrées alimentaires et/ou ayant des caractéristiques attrayantes pour les enfants, l'opinion du CSSC fournit différents éléments pouvant être utilisés dans les évaluations des risques de ces produits.

3.2.2 Étude sur les retardateurs de flammes

En 2010, la Commission a apporté son soutien pour une étude sur les retardateurs de flammes. Les objectifs étaient d'identifier les substances chimiques utilisées comme retardateurs de flammes présentes dans les produits de consommation utilisés dans les foyers, d'évaluer l'exposition humaine à celles-ci et d'élaborer un essai d'évaluations des risques. L'étude a identifié 41 retardateurs de flammes utilisés pour environ sept-cent applications. Certaines substances avaient fait l'objet précédemment d'une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans des rapports d'évaluation des risques de l'UE et du Royaume-Uni. Pour les autres, des données toxicologiques ont été rassemblées et évaluées. Enfin, toutes les substances ont été regroupées en fonction de leur profil de sécurité. L'étude a également enquêté sur des statistiques relatives aux

⁹ http://ec.europa.eu/consumers/safety/projects/market_surveillance_enforcement_en.htm#surveillance_enforcement

incendies dans les États membres, en particulier le nombre de décès dus à des incendies et leur rapport éventuel avec la rigueur réglementaire des exigences relatives à la sécurité incendie.

3.2.3 Résultats de l'étude sur les « nanos »

Une étude réalisée en 2010 a montré que les fabricants affichaient souvent le terme « nano » sur l'étiquette ou le site Web d'un produit afin de le différencier des produits concurrents et d'attirer l'attention des consommateurs. Dans certains cas, cependant, des fabricants ont effacé ce préfixe « nano », pensant qu'il pouvait freiner les ventes. En outre, les fabricants ont utilisé indifféremment des termes tels que « nanomatériaux » et « nanotechnologie ». Enfin, sur certains produits, le label « nano » faisait référence à quelque chose de très petit ou fin, tel qu'une couche très fine nanostructurée laissée par une crème de soin pour cuir après l'application. Des analyses limitées de produits porteurs du label « nano » ont montré que les matériaux « nano » n'étaient pas forcément présents. La conclusion principale a été que les labels « nano » n'étaient pas utilisés de manière cohérente et fournissaient souvent des informations aux consommateurs qui ne sont pas fiables.

3.2.4 Mesures pour faire face aux risques du fumarate de diméthyle

La décision n° 2009/251/CE adoptée le 17 mars 2009 exigeait que les États membres garantissent que tout produit de consommation contenant du **fumarate de diméthyle (DMF)**, une substance chimique antimicrobienne fortement sensibilisante, pouvant causer de graves lésions cutanées, ne soit pas lancé ou mis à disposition sur le marché. La validité de la décision a été prolongée en 2010 d'une année supplémentaire (décision de la Commission n° 2010/153/UE). Une mesure permanente est actuellement en préparation dans le cadre du règlement REACH.

3.2.5 Normalisation des baladeurs

Suite à la mission confiée au Comité européen de normalisation électrique (CENELEC) en septembre 2009, le travail a été poursuivi pendant l'année 2010 sur le développement d'une norme révisée de sécurité européenne pour fournir une protection contre les niveaux de pression acoustique excessifs des baladeurs.

La méthode adoptée par le CENELEC s'appuie sur une limite moyenne du niveau acoustique de 85 dBA. Ce niveau est considéré sans danger dans toutes les conditions d'utilisation. L'utilisateur a cependant la possibilité de choisir de dépasser cette limite de sorte que le niveau sonore puisse augmenter jusqu'à une moyenne maximum de 100 dBA. Dans ce cas, l'utilisateur doit recevoir un avertissement sur les risques, répété toutes les 20 heures d'écoute.

Le résultat final du travail a été un projet d'amendement relatif à deux normes existantes approuvé à la fin de l'année 2010. Il devrait être publié par le CENELEC au début de l'année 2011.

En 2011, le groupe de travail commencera la prochaine étape du travail mandaté, la conception de solutions intelligentes basées sur la mesure sonore.

3.2.6 Briquets

Début 2010, la décision n° 2006/502/CE interdisant la vente de briquets dépourvus de sécurité enfant et de briquets fantaisie aux consommateurs a été prolongée pour la quatrième fois, la rendant valide jusqu'au 11 mai 2011.

Tout au long de l'année, le CEN a bien progressé avec la révision d'EN 13869, la norme relative aux briquets, finalisant les éléments à court terme du travail mandaté en changeant la définition des briquets et en remplaçant le terme « fantaisie » par « attrayant pour les enfants ». Cependant, le travail de remplacement de la réalisation d'essais sur un groupe d'enfants par des paramètres techniques n'a pas encore démarré, entraînant une nouvelle prolongation de la décision en 2011.

3.2.7 Sécurité des fenêtres

Le 7 janvier 2010, la Commission a adopté une décision qui définit **des exigences de sécurité pour les dispositifs de blocage des fenêtres à sécurité enfant**.¹⁰ Par la suite, la Commission a confié un mandat de normalisation au CEN en vue de rédiger des normes de sécurité importantes et des méthodes d'essais pour ces dispositifs de blocage (mandat M/465).

La sécurité des **couvre-fenêtres à cordons** tels que les stores ou rideaux, a été au centre de plusieurs débats avec les États membres, les experts de la normalisation et les représentants des consommateurs tout au long de l'année 2010, suite à plusieurs décès impliquant des enfants en bas âge qui se sont étranglés avec les cordons. Un projet de décision fixant des exigences de sécurité doit être soumis pour un vote formel par les États membres au premier trimestre de l'année 2011. Le but de cette décision est de renforcer les exigences de la norme EN 13120 : 2009 relative aux stores intérieurs et d'établir de nouvelles normes pour les couvre-fenêtres à cordons en général, afin d'écartier le risque d'étranglement et d'asphyxie des enfants.

3.2.8 Cigarettes à potentiel incendiaire réduit

Les cigarettes à potentiel incendiaire réduit (RIP) s'éteignent seules lorsqu'elles sont laissées sans surveillance. L'introduction de ces cigarettes dans l'UE réduirait le nombre d'incendies provoqués par des cigarettes et pourrait sauver entre 500 et 700 vies humaines chaque année. Le travail mené par les organismes de normalisation pour l'introduction de ces produits a été achevé au cours de l'année 2010, et le CEN a publié la norme EN 16156:2010 « Cigarettes – Évaluation du potentiel incendiaire – Exigence de sécurité » le 17 novembre. La publication d'une référence à la nouvelle norme dans le Journal officiel, fournissant ainsi l'hypothèse de la sécurité de toutes les cigarettes fabriquées conformément à la norme, est prévue pour novembre 2011.

3.2.9 Équipement pour enfants/articles de puériculture

Le 6 janvier 2010, la Commission a adopté une décision établissant des exigences de sécurité pour les **anneaux de bain, aides au bain et baignoires et supports pour enfants**.¹¹ Sur cette base, la Commission a octroyé un mandat de normalisation au CEN dans le but d'établir des normes pour ces trois produits (mandat M/464).

Le 2 juillet 2010, la Commission a adopté une décision établissant des exigences de sécurité pour cinq produits habituellement utilisés dans **l'environnement de sommeil des bébés et enfants en bas âge**.¹² Ces produits sont des matelas de lits d'enfants, des tours de lits d'enfants, des gigoteuses pour bébés, des hamacs pour bébés, des couettes pour bébés. Un mandat de normalisation sera formellement confié au CEN au premier trimestre de l'année 2011.

Le 14 octobre 2010, les États membres ont approuvé à l'unanimité une décision sur la conformité de la norme EN 14682:2007 sur les **cordes et cordons dans les vêtements pour enfants** avec les exigences de sécurité de la Directive 2001/95. Cette décision autorise la Commission à publier les références de cette norme dans le Journal officiel de l'UE.

En décembre 2010, la Commission a signé un contrat avec un consultant externe visant à mener une étude englobant les évaluations des risques et l'identification des exigences de sécurité essentielles pour 11 produits habituellement utilisés pour les soins pour enfants et nourrissons pour lesquels il n'existe pas de norme européenne ou pour lesquels la norme existante ne couvre pas les risques de manière appropriée. Certains des produits concernés sont des **chaussures pour enfants, bavoirs, écharpes porte-bébé, biberons, coussins de crèche**. L'étude doit s'achever en septembre 2011.



¹⁰ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:004:0091:0093:FR:PDF>

¹¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:003:0023:0029:FR:PDF>

¹² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:170:0039:0048:FR:PDF>

3.3 Conformité au niveau des entreprises

3.3.1 Application d'entreprise DSGP

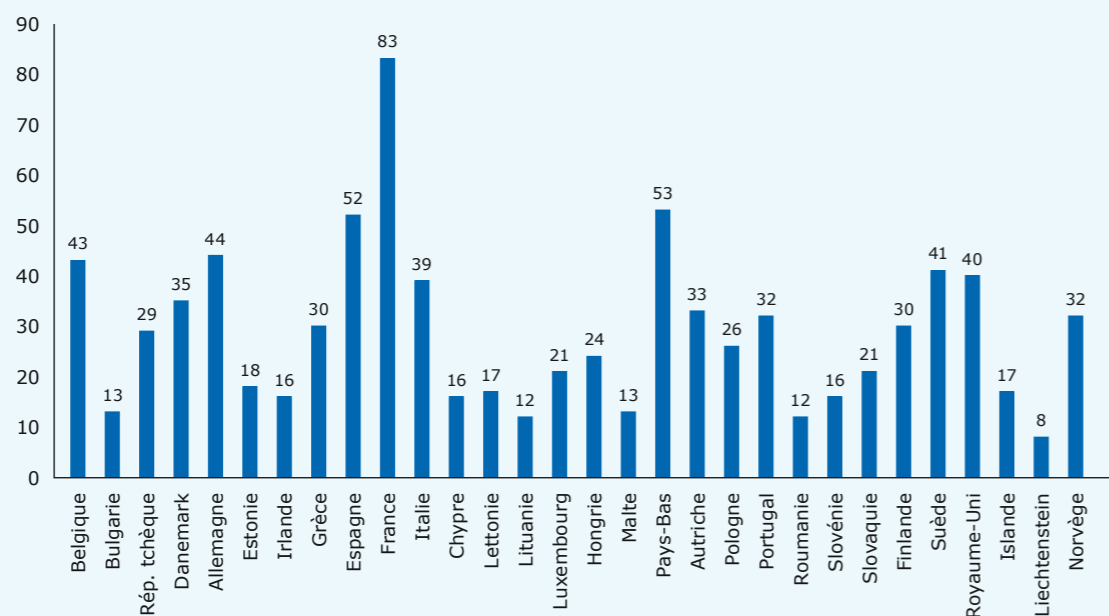
Depuis mai 2009, les producteurs et distributeurs peuvent notifier aux autorités nationales des États membres et pays de l'AELE/EEE les produits dangereux par le biais de l'Application d'entreprise DSGP en ligne.

Cette application a pour objectif de simplifier aux producteurs et distributeurs la procédure d'accomplissement de leur obligation légale de notifier aux autorités nationales tout produit de consommation dangereux placé sur le marché de l'UE. Cela a pour avantage que les producteurs et les distributeurs peuvent informer tous les pays concernés en même temps par une notification, ce qui simplifie et accélère ainsi le processus. L'accès à la base de données sécurisée en ligne où toutes les notifications sont répertoriées est réservé aux autorités nationales compétentes. Ni les concurrents ni les consommateurs ne peuvent voir leurs contenus.

Depuis son lancement, l'Application d'entreprise DSGP s'avère être une réussite. En 2010, 133 notifications (y compris des mises à jour) envoyées par le biais de l'application par des fabricants et distributeurs ont été acceptées par les autorités nationales compétentes. Cela représente une augmentation de 202% par rapport à l'année 2009 (44 notifications).

En 2010, tous les États membres et les pays de l'AELE/EEE ont reçu des notifications par le biais de l'application. La France, les Pays-Bas, l'Espagne, l'Allemagne et la Belgique sont les États membres les plus fréquemment notifiés.

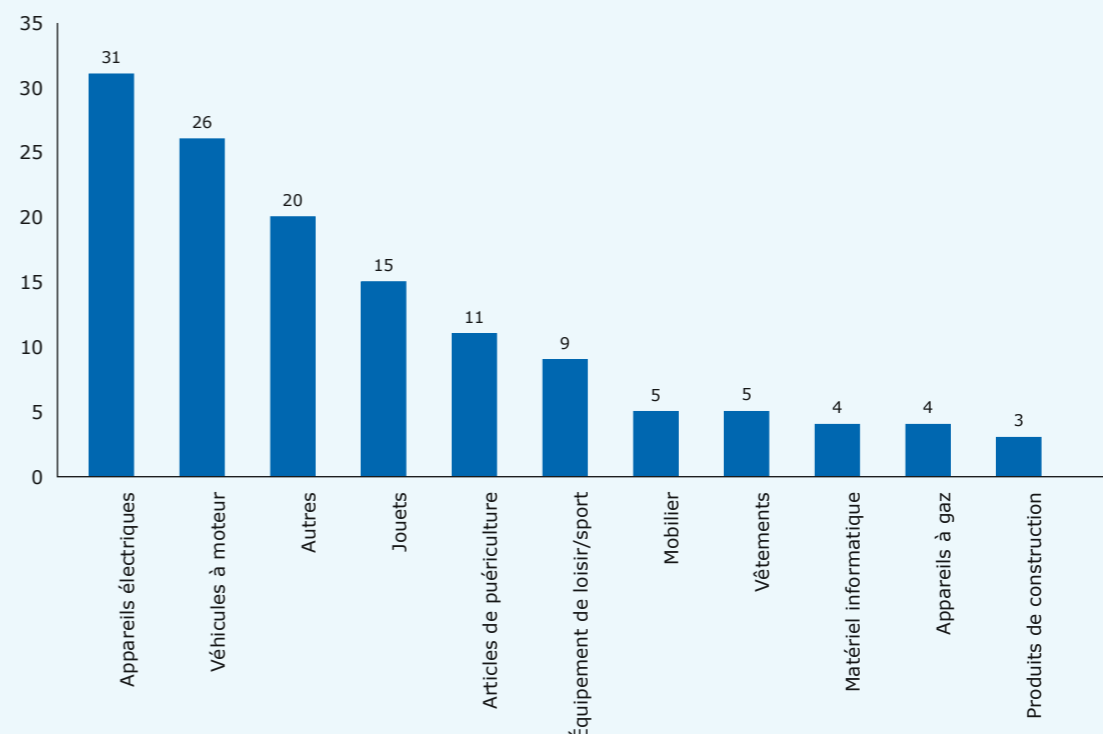
Figure 43 – Nombre de notifications reçues par pays



Les données fournies par le biais de l'application par les producteurs et les distributeurs étaient en général complètes et de haute qualité. Les notifications transmises contenaient les informations détaillées requises concernant a) l'identification du produit, b) les risques liés au produit, c) les importateurs et distributeurs responsables de la commercialisation et de la distribution du produit sur le marché de l'UE, d) les actions prises pour protéger les consommateurs et e) les incidents rapportés et les plaintes reçues.

Pour obtenir davantage d'informations sur l'Application d'entreprise DSGP, y compris un manuel expliquant comment préparer et transmettre une notification et une liste des questions les plus fréquemment posées, connectez-vous sur le site Web de la Commission : http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines_business_en.htm

Figure 44 – Nombre de notifications par catégorie de produits



3.4 La coopération internationale sur la voie de la gouvernance mondiale

3.4.1 Coopération bilatérale

Bien que cette partie décrive plus en détail la coopération avec certains pays, la Commission mène également un dialogue avec beaucoup d'autres pays et d'organisations régionales qui ne sont pas spécifiquement mentionnés ici.

La Chine

En octobre, la Direction générale de la santé et des consommateurs a organisé une Journée du consommateur lors de l'Exposition universelle de Shanghai. 140 participants ont écouté les discours tenus par le Commissaire John Dalli et la Directrice générale Paola Testori Coggi, de même que par des experts en matière de sécurité des produits issus de l'industrie et des associations de consommateurs.

Parallèlement à cet événement public, le Commissaire Dalli a rencontré son homologue le ministre de l'AQSIQ Zhi Shuping dans le cadre d'une réunion bilatérale lors de laquelle ils se sont engagés à continuer à coopérer étroitement en ce qui concerne la sécurité des produits de consommation non alimentaires, en s'appuyant sur la participation déjà excellente à ce niveau.

En novembre, la Commission a accueilli une délégation du Centre administratif des produits défectueux de l'AQSIQ dans le cadre d'une série de réunions sur la sécurité des produits, le système RAPEX et la participation européenne dans la collecte des données sur les blessures et accidents impliquant les produits de consommation.

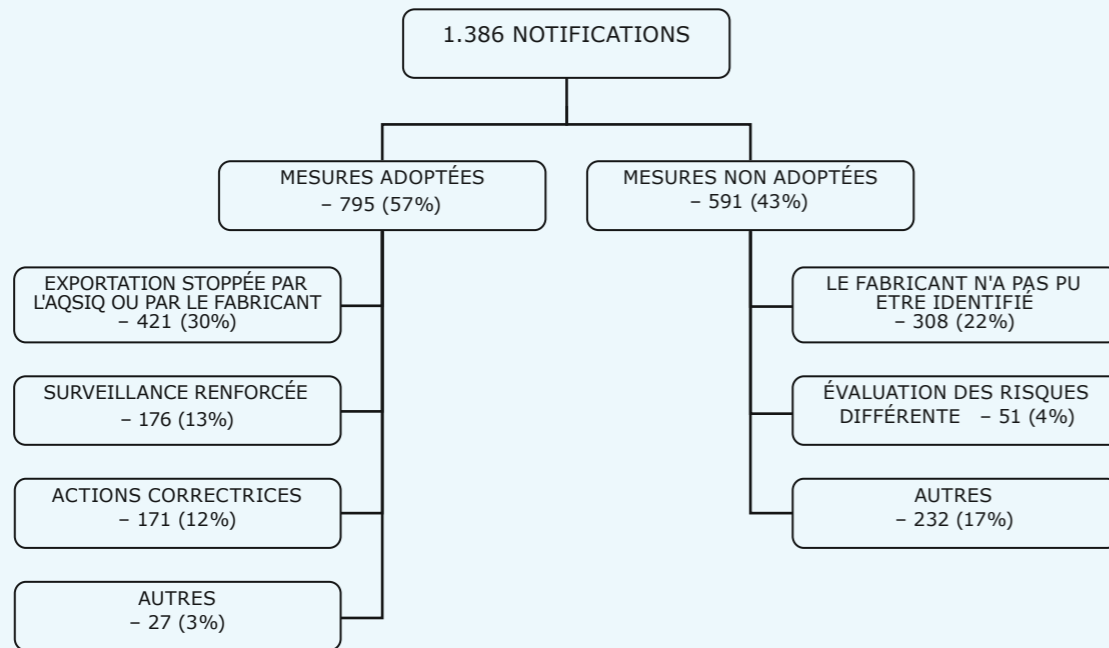
RAPEX-Chine

Créé en 2006, le système RAPEX-CHINE fournit des informations en temps réel aux autorités chinoises sur tous les produits d'origine chinoise notifiés via le RAPEX. À ce jour, les autorités chinoises (Administration générale pour la surveillance de la qualité, l'inspection et la quarantaine – AQSIQ) ont transmis 15 rapports trimestriels à la DG SANCO sur les actions d'application de la législation prises en réponse aux notifications RAPEX échangées par le biais du système.



Entre 2006 et 2010, l'AQSIQ a enquêté et, lorsque cela s'avérait nécessaire, adopté des mesures en lien avec 1386 notifications communiquées via le RAPEX. Les analyses des rapports reçus montrent que, sur une période de trois mois, l'AQSIQ enquête, en moyenne, sur 92 cas RAPEX.

Figure 45 – Actions prises par l'AQSIQ (chiffres totaux)



Défis

La traçabilité demeure le plus grand défi pour le système RAPEX-CHINE depuis ces trois années de fonctionnement. Dans 591 cas (43% du nombre total), l'AQSIQ n'a pas été capable d'identifier les sociétés chinoises responsables et n'a donc pas pu prendre les mesures restrictives adéquates. L'évaluation des rapports de l'AQSIQ suggère les raisons suivantes : (a) Les ressources limitées ne permettent pas toujours aux autorités nationales d'enquêter minutieusement sur l'identité du produit, (b) les informations sur les entreprises chinoises transmises par les États membres ne sont pas correctes ou exactes, (c) l'entreprise chinoise dénie son rôle dans la production ou l'exportation du produit et ne conserve pas les bons de commandes, contrats, factures ou autres documents qui pourraient prouver son implication, (d) le changement d'adresse ou la faillite de l'entreprise chinoise, (e) la complexité des relations entre les autorités chinoises et les agents économiques.

Les rapports ont également révélé des fautes et des négligences du côté de certains importateurs européens. En se basant sur le feedback reçu par l'AQSIQ, on en conclut que certains des produits dangereux soumis aux enquêtes de l'AQSIQ ont été fabriqués par des sociétés chinoises selon des caractéristiques incorrectes fournies par des importateurs de l'UE. En outre, dans de nombreux cas, les importateurs de l'UE n'ont pas spécifié d'exigences de sécurité pour des produits achetés, n'ont pas demandé de contrôles avant d'expédier les produits vers l'UE ou n'ont pas fait homologuer les produits présentant des risques envers les consommateurs avant de les expédier vers l'UE. Ces exemples montrent que les services de la Commission comme les États membres doivent continuer d'informer les sociétés de leurs obligations au titre de la législation relative à la sécurité des produits.

Les États-Unis

La coopération sur la sécurité des produits de consommation entre la Commission européenne et la Commission de sécurité des produits de consommation des États-Unis (CPSC) est restée étroite en 2010, impliquant un échange d'informations constant sur les cadres réglementaires respectifs, les risques émergents et les produits dangereux.

Le groupe de travail sur la sécurité des jouets établi entre la Commission et la CPSC s'est réuni deux fois pour débattre de thèmes communs aux USA et à l'UE relatifs la sécurité des jouets. Étant donné qu'il travaille également sur des articles de puériculture autres que des jouets, le groupe s'est vu renommé, devenant le Groupe de travail sur la sécurité des jouets et autres produits pour enfants.

La Commission et la CPSC ont également cherché à améliorer sur le plan structurel la relation par des négociations, qui ont démarré en 2010, en vue d'un accord de coopération et d'échange d'informations en matière de sécurité des produits. Les négociations ont pour objectif :

- d'instaurer un dialogue régulier et une coopération sur des thèmes d'intérêt commun et d'officialiser le dialogue informel continu avec les autorités des USA dans le domaine de la sécurité des produits ;
- d'assurer, par le biais de la coopération et d'un échange d'informations, une meilleure protection pour les consommateurs à la fois dans l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique.

Le Japon

Les contacts avec le Japon se sont resserrés, en particulier dans le cadre de débats multilatéraux. Ainsi, il a été possible de partager des informations sur les paramètres techniques pour des méthodes de contrôle des briquets à sécurité enfant dans lesquelles le Japon a fait des progrès considérables.

3.4.2 Coopération trilatérale (UE, USA, Chine)

La relation trilatérale entre l'Union européenne, la Chine et les États-Unis est au cœur du travail international sur la sécurité des produits. Si l'UE et les USA représentent les marchés les plus importants au monde pour les produits de consommation, la Chine demeure l'un des principaux producteurs. Le travail de coopération entre les autorités responsables de la sécurité des produits de consommation dans chacune des trois juridictions est par conséquent fondamental.

En 2010, le deuxième sommet trilatéral sur la sécurité des produits s'est déroulé les 25 et 26 octobre à Shanghai, en Chine. Lors de ce sommet, le Commissaire Dalli a débattu des développements et projets pour la sécurité des produits avec ses homologues M. Zhi Shuping, ministre de l'AQSIQ et la députée Mme Inez Tenenbaum, Présidente de la CPSC.

Les trois parties se sont entendues, dans une déclaration conjointe, sur des points de consensus relatifs à la communication, la coopération et la formation dans le domaine de la sécurité des produits. Elles ont également prévu de convenir, en l'espace de six mois, d'un certain nombre d'actions spécifiques pour la mise en œuvre de ces points. L'importance d'une méthode de surveillance homogène pour la sécurité tout le long de la chaîne logistique et de l'amélioration du suivi sur les thèmes spécifiques soulevés a également été soulignée.

Le sommet a été complété par deux manifestations parallèles. La séance publique du sommet, qui a rassemblé des fonctionnaires, représentants du secteur privé, associations de consommateurs et académies de chacune des trois juridictions, s'est déroulée le 25 octobre à Shanghai et a été ponctuée de débats sur les principaux thèmes actuels relatifs à la sécurité des produits. En outre, la Commission européenne et la CPSC ont organisé un séminaire de formation conjoint sur le design des produits et l'analyse des risques pour un public composé de fabricants, d'autorités et d'étudiants chinois à Suzhou, le 22 octobre.

3.4.3 Coopération multilatérale

Semaine internationale sur la sécurité des produits

Du 1er au 3 décembre 2010, la Commission a accueilli à Bruxelles la troisième Semaine internationale sur la sécurité des produits de consommation qui a lieu tous les deux ans. Cet événement a rassemblé les organismes de régulation, représentants d'entreprises, associations de consommateurs, organismes de normalisation et académies dans le cadre d'une série de débats approfondis. L'édition 2010 a inclut une séance consacrée à la future révision de la directive relative à la sécurité générale des produits, un séminaire sur l'évaluation des risques tenu sous les auspices du projet EMARS II, ainsi qu'une journée internationale ponctuée de réunions de l'ICPSC et de l'OCDE (voir ci-dessous).

ICPSC

Le Groupe international pour la sécurité des produits de consommation (ICPSC) est un réseau informel rassemblant les services de réglementation et d'application de la législation dans le monde entier, dans le but de faciliter l'échange d'informations sur les thèmes de sécurité des produits de consommation et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

En 2010, l'ICPSC a poursuivi ses efforts concernant la traçabilité des produits par un séminaire organisé lors de la réunion de printemps de l'Organisation internationale pour la santé et la sécurité des produits de consommation (ICPHSO). En outre, sur l'initiative de la Commission et de la Commission de sécurité des produits de consommation aux USA, il a été décidé de lancer un projet pilote pour identifier un ensemble minimum d'informations de traçabilité pour un produit de consommation spécifique et de tester la mise en pratique de ces données réparties dans la chaîne logistique.

L'ICPSC s'est réuni à Bruxelles le 2 décembre 2010, se concentrant sur les recommandations antérieures sur la traçabilité des produits et l'harmonisation internationale des normes. Lors de cette réunion, il a été convenu que la DG SANCO assurerait la présidence et le secrétariat du réseau au prochain trimestre.

Table ronde de l'OCDE

L'année 2010 a vu la création d'un groupe de travail sur la sécurité des produits de consommation à l'OCDE. Le groupe de travail, qui a organisé sa première réunion officielle à Bruxelles le 2 décembre 2010, comprend les autorités d'un large éventail de pays membres et non membres de l'OCDE. Un plan d'actions a été conçu pour orienter le travail initial, en se concentrant au départ sur l'échange d'informations entre les autorités compétentes pour la sécurité des produits. Un représentant de la DG SANCO a été sélectionné comme étant l'un des vice-présidents du groupe de travail et par conséquent un membre du bureau.

3.4.4 PEV et pays candidats

La Commission fournit une assistance technique en matière de sécurité des produits aux pays candidats, aux pays qui vont éventuellement entrer dans l'UE et aux pays de la Politique européenne de voisinage (PEV).

En 2009, la Commission a lancé le projet MED-RAS dont le but est de faciliter l'établissement d'un système d'alerte rapide pour les produits dangereux non alimentaires dans la région méditerranéenne. Six partenaires du Sud de la Méditerranée (l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc et la Tunisie) participent aux activités d'un groupe d'experts à la tête du projet et se sont engagés à échanger des informations par le biais du système. Une fois établi, le système sera ouvert à tous les pays du Sud de la Méditerranée de même qu'à tous les autres pays couverts par la Politique européenne de voisinage.

Le système MED-RAS sera totalement séparé du système RAPEX. Cependant, il sera organisé et fonctionnera conformément à des règlements similaires à ceux qui régissent le RAPEX. Le groupe d'experts est actuellement en train de finaliser son travail sur ces lignes directrices. Si l'application informatique est mise en place en 2011, le système pourrait commencer à fonctionner dès 2012.

4.1 La révision de la Directive Relative à la Sécurité Générale des Produits

La Commission achèvera ses travaux sur l'analyse de l'impact en lien avec la révision de la Directive relative à la sécurité générale des produits en étroite coopération avec les parties prenantes concernées. L'objectif principal de la révision est de présenter un ensemble de règles pour à la fois les agents économiques et les autorités de surveillance du marché en matière de sécurité des produits. Il prévoit d'adopter une suggestion d'un nouvel instrument législatif qui sera transmis au Parlement européen et au Conseil, d'ici la fin de l'année 2011.

4.2 Fonctionnement du RAPEX : extension du RAPEX à de nouveaux produits et risques dans le Nouveau Cadre Législatif

Le principal défi consiste à intégrer les nouvelles notifications – c.-à-d. des mesures prises contre les produits de consommation et les autres qui présentent des risques non liés à la sécurité des consommateurs, tels que des risques relatifs à l'environnement ou à la sécurité – requis par le nouveau cadre législatif. Pour y parvenir, les critères de notification du RAPEX et la méthodologie d'analyse des risques sont actuellement adaptés à ces nouveaux risques et produits.

4.3 GRAS – un nouveau Système Informatique pour le RAPEX

La Commission est en train de finaliser le développement de la première version d'une nouvelle application informatique pour le système RAPEX. GRAS-RAPEX, nom sous lequel il sera connu, remplacera l'application actuelle REIS, qui était employée depuis 2004. GRAS-RAPEX devra encourager la participation d'un plus grand nombre d'autorités au RAPEX et accélérer le travail au quotidien.

Du fait des développements récents en matière de sécurité des produits, et en particulier de (a) l'adoption des nouvelles lignes directrices du RAPEX, (b) l'extension de la portée du RAPEX à des produits professionnels et à d'autres risques que la santé et la sécurité des consommateurs et (c) une nouvelle augmentation du nombre de notifications, la livraison de GRAS-RAPEX est devenue urgente. Des efforts ont été faits afin de mettre l'application à disposition des autorités nationales chargées de faire appliquer la législation sans retards supplémentaires.

4.4 Coopération avec les autorités douanières

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau cadre législatif au 1er janvier 2010, l'implication des autorités douanières dans l'application de la législation sur la sécurité des produits a été renforcée. Ceci a nécessité une plus grande coopération entre les autorités responsables (Surveillance du marché et Douanes) pendant le processus de contrôle pour garantir que des produits illégaux et dangereux ne soient pas autorisés à entrer sur le marché de l'UE.

Pour faciliter ce processus, la Commission a réuni des experts des États membres des autorités douanières ainsi que des autorités chargées de la surveillance du marché en vue d'élaborer des lignes directrices pratiques pour l'exécution des exigences législatives. Ce travail s'achèvera au début de l'année 2011, après quoi l'exécution sera lancée sur le plan national, en prenant en compte les recommandations décrites dans les lignes directrices.



4.5 Coopération internationale

L'internationalisation de la chaîne logistique pour les produits de consommation vendus au sein de l'UE signifie que la dimension internationale de la sécurité des produits gagne constamment en importance. La coopération internationale entre les autorités chargées de la sécurité des produits doit, par conséquent, être intensifiée. La Commission s'implique davantage dans les activités internationales en participant à des initiatives telles que l'ICPSC, le groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité des produits de consommation, le processus trilatéral UE-Chine-USA et la prolifération d'accords de coopération bilatérale.

Les travaux futurs seront centrés sur plusieurs thèmes communs :

- L'échange d'informations et les actions de suivi

L'amélioration des mécanismes pour diffuser les informations pertinentes, exactes et opportunes parmi les autorités chargées de la sécurité des produits sera fondamentale afin de garantir que les ressources limitées disponibles, visant à préserver la sécurité des consommateurs, soient utilisées de la manière la plus efficace possible. Un meilleur échange d'informations permettra aux autorités de cibler des consommateurs et agents économiques qu'elles ne pourraient pas cibler autrement.

Le partage d'informations englobe les données sur les rappels de produits, les nouvelles informations scientifiques sur les risques émergents de même que sur les meilleures pratiques en matière d'initiatives de réglementation et d'application de la législation. Le but ultime, qui demeure irréalisable à court terme, serait une forme de surveillance homogène de la chaîne logistique, de l'usine au consommateur.

Ce travail est au cœur des activités de l'UE dans l'OCDE et, de manière bilatérale, avec les États-Unis et la Chine, et continuera à jouer un rôle important à l'avenir.

- Traçabilité

La traçabilité des produits demeure un sujet clef dans les efforts d'amélioration de la sécurité des consommateurs, à la fois en faisant savoir aux consommateurs qui ont acheté un produit dangereux les risques et moyens d'y remédier associés à ce produit, et en identifiant les agents économiques responsables de la fabrication, l'importation ou la distribution de ces produits. Le travail de coopération internationale de l'UE sur la traçabilité, notamment dans l'ICPSC, consiste à déterminer comment les technologies de surveillance actuelles et futures peuvent être déployées pour améliorer la sécurité.

- Harmonisation des exigences de sécurité

La législation et les normes qui affectent la sécurité des produits diffèrent largement dans le monde entier, ce qui complique la coopération internationale. Lorsque les niveaux de protection sont différents, les produits sont susceptibles d'être jugés dangereux par rapport à un cadre juridique tandis qu'ils continuent à être vendus sur d'autres marchés, ce qui veut dire que les consommateurs ne sont pas protégés de manière égale et ce qui permet un arbitrage réglementaire par les agents économiques. À un autre niveau, lorsque le même produit est désigné et fabriqué à un endroit mais vendu sous beaucoup d'autres régimes juridiques, il se peut que la complexité des exigences de sécurité applicables communes et différentes constitue un frein à la garantie de conformité et de sécurité.

L'UE travaille avec les États-Unis, l'Australie et le Canada sur un projet pilote d'harmonisation des exigences de sécurité qui tend à développer un contenu des normes intéressées commun aux trois produits durables pour enfants. L'objectif ultime de ce projet est d'avoir une seule norme à l'échelle mondiale pour chaque cas.



5.1 Objectif

L'objectif principal du RAPEX est de garantir que les informations sur les produits dangereux de consommation et professionnels non alimentaires trouvés dans un État membre soient rapidement diffusées parmi toutes les autres autorités nationales et envoyées à la Commission européenne à des fins de suivi, dans le but d'empêcher les consommateurs et utilisateurs professionnels de s'approvisionner en ces produits.

La coordination au niveau européen ajoute de la valeur aux actions de surveillance et d'application de la législation prises au niveau national et améliore la sécurité générale des biens de consommation placés sur le marché européen. Trente pays participent actuellement au système, y compris tous les États membres de l'UE et les pays de l'AELE/EEE : l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

5.2 La base juridique du RAPEX

Depuis janvier 2010, deux textes, c.-à-d. la Directive n° 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits¹³ (DSGP) et le Règlement n° 765/2008 fixant les exigences d'accréditation et de surveillance du marché en lien avec la commercialisation des produits et le Règlement abrogeant (CEE) n° 339/93¹⁴ (Règlement n° 765/2008), constituent le cadre légal pour le RAPEX. En outre, en 2010, la Commission a introduit de nouvelles Lignes directrices du RAPEX (Décision 2010/15/UE)¹⁵, dont le but est de faciliter l'application efficace et cohérente des dispositions en lien avec la procédure de notification.¹⁶

La DSGP est disponible au lien suivant :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0095:FR:NOT>

Le Règlement 765/2008 est disponible au lien suivant :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:218:0030:0047:fr:PDF>

Les Lignes directrices du RAPEX sont disponibles au lien suivant :

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004D0418R\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004D0418R(01):FR:HTML)

Le système RAPEX est utilisé pour échanger des informations sur des produits dangereux, non alimentaires, de consommation et professionnels, y compris ceux couverts par des Directives « sectorielles » (par ex. les jouets, cosmétiques, appareils électriques, machines, véhicules à moteur) qui présentent de risques graves pour divers intérêts généraux tels que la santé et la sécurité des consommateurs, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité publique.

Tandis que le système RAPEX permet un échange rapide d'informations sur les produits dangereux afin de protéger l'intérêt général, certaines de ces Directives « sectorielles » prévoient également une procédure connue sous le nom de procédure de « clause de sauvegarde ». Ceci permet à la Commission de vérifier si les mesures nationales qui restreignent la libre circulation des produits sont justifiées et par conséquent de garantir un niveau égal pour la protection de l'intérêt général au sein de l'UE.

¹³ JO L 11, 15/01/2002, p. 4

¹⁴ JO L 218, 13/08/2008, p. 30

¹⁵ JO L 151, 30/04/2004, p. 83

¹⁶ Pour obtenir davantage d'informations sur les Lignes directrices du RAPEX, veuillez-vous reporter au chapitre 3.1.1

La législation sectorielle, importante pour la protection des consommateurs, comprend :

- la Directive relative à la sécurité des jouets 2009/48/CE qui remplace la Directive 88/378/CEE,
- la Directive « basse tension » 2006/95/CE,
- la Directive 98/37/CE relative aux machines,
- la Directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques (Règlement n° 1223/2009 sur les produits cosmétiques adopté en 2009),
- la Directive 70/156/CEE relative aux véhicules à moteur,
- la Directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle.

Les Directives sectorielles sont disponibles sur le site Web EUR-Lex : <http://eur-lex.europa.eu/>
Deux documents d'orientation expliquent la relation entre la DSGP et les Directives sectorielles.
Ceux-ci sont disponibles au lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/key_docs_en.htm

5.3 Dans quels cas le RAPEX est-il utilisé ?

5.3.1 Notifications via le RAPEX

Selon la DSGP et le Règlement n° 765/2008, les autorités nationales des États membres notifient à la Commission européenne, via le système RAPEX, les mesures prises pour empêcher ou restreindre la commercialisation ou l'utilisation de produits présentant un risque grave pour l'intérêt général et pouvant être disponible dans plus de deux pays d'Europe. Cette obligation est énoncée dans l'Article 12 de la DSGP et dans l'article 22 du Règlement n° 765/2008 (voir l'encadré du paragraphe 5.3.2).

Quels sont les produits concernés par les mesures notifiées ?

Depuis l'adoption de la DSGP en 2004, le RAPEX s'appliquait seulement aux produits de consommation non alimentaires. Cependant, suite à l'entrée en vigueur du Règlement n° 765/2008 (au 1er janvier 2010), le champ d'action du système RAPEX a été élargi et s'applique par conséquent également à des produits professionnels non alimentaires.

Le RAPEX englobe des produits qui sont à la disposition des utilisateurs, y compris des produits offerts à des consommateurs dans le cadre d'un service tel que, par exemple, des sèche-cheveux dans les hôtels et des bancs solaires s'ils sont utilisés par le consommateur.



Les produits les plus fréquemment notifiés sont : les jouets, vêtements, véhicules à moteur, appareils électriques, cosmétiques, équipement pour enfants, luminaires et équipements de loisir/sport.

Le système RAPEX n'englobe pas tous les produits. Certains produits tels que les denrées alimentaires, aliments pour animaux, dispositifs médicaux et produits pharmaceutiques sont exclus du champ d'action du RAPEX sachant que les informations sur de ces produits sont échangées par le biais de systèmes d'alerte particuliers, établis à l'échelle européenne. Par exemple, le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) est utilisé pour échanger des informations sur les denrées alimentaires et aliments pour animaux dangereux.

Quelles mesures peuvent être prises ?

Les États membres notifient par le biais du RAPEX des produits de consommation dangereux qui ont fait l'objet à la fois à des mesures ordonnées par les autorités nationales et/ou à des actions effectuées volontairement par des fabricants et distributeurs pour satisfaire à leurs obligations stipulées par la loi. Les mesures les plus communes sont **l'interdiction des ventes, le retrait** de produits dangereux du marché et **les rappels** de produits dangereux auprès des consommateurs.

Qu'est-ce qu'un risque grave ?

Les produits notifiés par le biais du système RAPEX doivent présenter un risque grave pour l'intérêt général. On entend par risque grave un risque qui nécessite une intervention rapide par les autorités publiques, incluant les risques dont les effets ne sont pas immédiats. Les autorités nationales sont obligées d'évaluer les risques que présente un produit qu'ils ont l'intention de notifier en utilisant la méthode la plus adéquate (y compris la méthode d'évaluation des risques fournie dans les Lignes directrices du RAPEX), puisque seuls les produits présentant un risque grave doivent faire l'objet d'une notification RAPEX.

Qu'est-ce que l'effet transfrontalier ?

Les autorités nationales des États membres échangent des informations sur des produits dangereux par le biais du RAPEX seulement s'il y a la preuve ou la suspicion raisonnable que ces produits peuvent être présents sur les marchés d'au moins deux pays participant au système.

5.3.2 Autres types d'informations échangées

Selon la DSGP et le Règlement n° 765/2008, les États membres échangent également d'autres types d'informations sur les produits dangereux avec la Commission. Par exemple, les mesures ordonnées par les autorités nationales en lien avec les produits qui présentent seulement un risque non grave pour les consommateurs. Ces notifications relèvent de l'Article 11 de la DSGP et de l'Article 23 du Règlement n° 765/2008.

En outre, les États membres échangent des informations sur des produits présentant des risques qui ne peuvent néanmoins pas être correctement identifiés par les autorités nationales en raison de l'insuffisance de l'identification des produits (c.-à-d. que la marque, le numéro de modèle, les images du produit et/ou son emballage ne sont pas disponibles). Ces notifications sont communiquées à des fins d'information seulement.

Informations échangées par le biais du RAPEX

Notifications via le RAPEX

- **Notification relevant de l'Article 12 de la DSGP/de l'Article 22 du Règlement n° 765/2008 :** les notifications de mesures ordonnées par les autorités nationales, ou actions effectuées volontairement par les fabricants ou distributeurs en lien avec les produits présentant un risque grave.

Autres informations

- **Notifications relevant de l'Article 11 de la DSGP/de l'Article 23 du Règlement n° 765/2008 :** les notifications de mesures ordonnées par les autorités nationales en lien avec les produits présentant un risque non grave.
- **Notifications pour information :** les notifications de mesures ordonnées par les autorités nationales, ou actions effectuées volontairement par les fabricants ou distributeurs en lien avec les produits dangereux, communiquées à des fins d'information seulement en raison de l'insuffisance de l'identification des produits.

5.4 Comment fonctionne le RAPEX ?

Le système RAPEX repose sur la coopération étroite entre la Commission européenne et les autorités nationales des États membres.

5.4.1 Rôle et obligations des autorités nationales

Chaque État membre a désigné les autorités chargées de la surveillance du marché et leur a attribué les pouvoirs nécessaires pour prendre des mesures afin d'empêcher ou de restreindre la commercialisation ou l'utilisation de produits dangereux. Plus précisément, les autorités nationales sont habilitées à prélever des échantillons de produits mis sur le marché, à les tester en laboratoire et, si ces produits présentent des risques pour l'intérêt général, à ordonner aux fabricants et distributeurs de stopper leurs ventes, de les retirer du marché et/ou de les rappeler.

En outre, chaque pays participant au système a également établi un unique Point de contact RAPEX qui coordonne le fonctionnement du système RAPEX au niveau national.

Lorsque les autorités nationales ou un fabricant/distributeur prennent des mesures qui empêchent ou restreignent la commercialisation ou l'utilisation d'un produit présentant des risques graves pour l'intérêt général, le Point de contact RAPEX transmet à la Commission, par le biais d'un formulaire de notification standard, les informations et détails relatifs au produit que voici :

- identification du produit – nom, marque, modèle, descriptif, image ;
- risques que présente le produit – type de risque, résultats des tests effectués en laboratoire et évaluation des risques ;
- mesures adoptées pour empêcher les risques – type de mesure, champ d'action, durée, date d'entrée en vigueur ;
- canaux de distribution du produit notifié – fabricants, exportateurs, importateurs, distributeurs et pays de destination.

La Commission examine les informations fournies par rapport à sa conformité à la DSGP, au Règlement n° 765/2008 et aux Lignes directrices du RAPEX et vérifie leur intégralité. Le résultat de ce processus est appelé la « validation ». Une notification n'est pas validée si un autre pays a déjà notifié des mesures contre le même produit et le même risque – c.-à-d. si le réseau du RAPEX a déjà été averti.

Une **notification** consiste en des informations fournies par les États membres concernant des mesures prises ou actions effectuées pour des produits présentant un risque sérieux ou modéré pour les intérêts généraux.

Une **réaction** est une information fournie par les États membres en réponse à une notification « validée ». Une réaction contient en règle générale des informations sur la présence du produit notifié dans d'autres États membres et les mesures qui ont été prises.

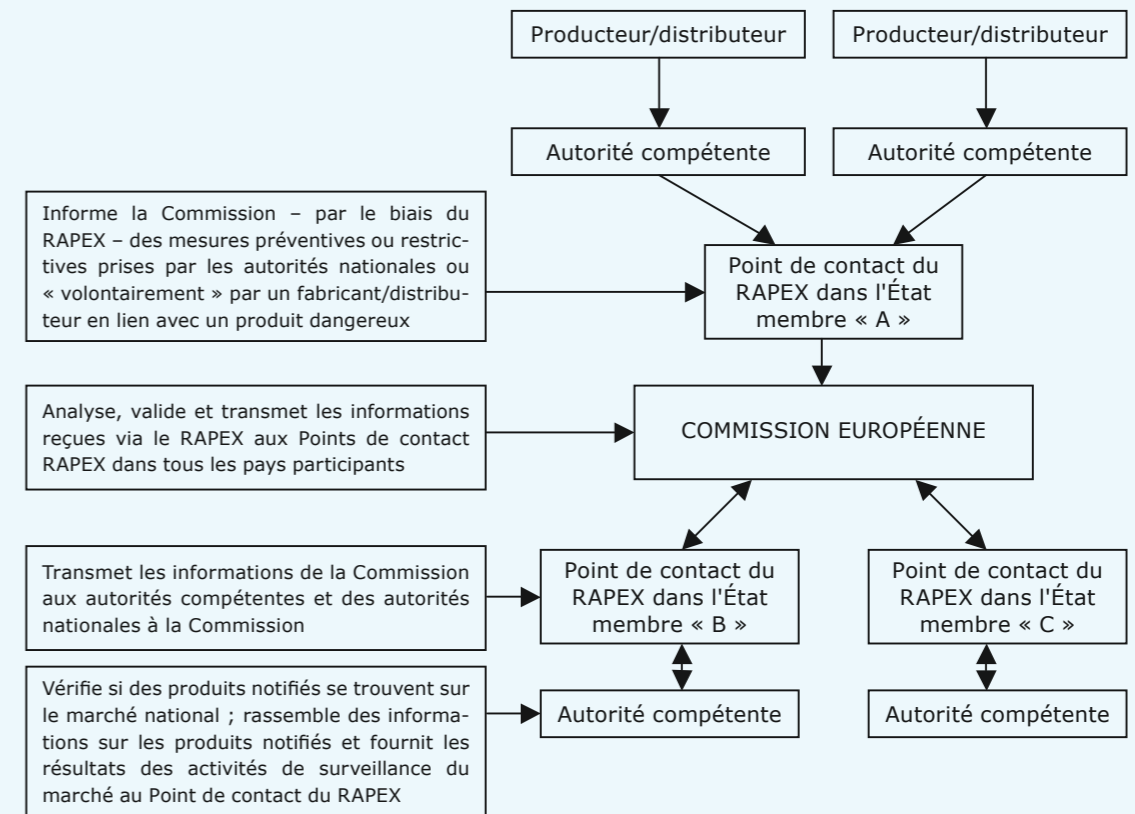
Si le test réalisé par la Commission mène à la validation, les informations sont diffusées aux Points de contact du RAPEX dans tous les pays participant au système. Les Points de contact du RAPEX transmettent alors ces informations aux autorités nationales compétentes qui vérifient ensuite si le produit notifié est présent sur le marché et effectuent, si nécessaire, l'action qui s'impose. Les résultats de ces activités de surveillance du marché, incluant les informations supplémentaires importantes pour d'autres autorités nationales, sont alors rapportés à la Commission par le biais du système RAPEX. Ces messages de feed-back sont appelés les « réactions ».

5.4.2 Rôle et obligations des fabricants et distributeurs

Le système RAPEX est également utilisé pour échanger des informations sur les actions préventives ou restrictives effectuées volontairement par les fabricants et distributeurs en lien avec les produits dangereux qu'ils ont pu mettre sur le marché. L'action volontaire signifie, dans ce contexte, les mesures prises sans l'intervention de l'autorité publique.

Les producteurs et distributeurs sont très bien placés pour évaluer si les produits qu'ils mettent sur le marché sont dangereux parce que, en tant que professionnels, ils possèdent en principe des informations sur le produit et sont en contact avec les consommateurs. Par conséquent, une fois qu'ils prennent conscience qu'un produit est dangereux, ils doivent immédiatement en informer les autorités compétentes de leur pays, en identifiant clairement le produit en question, les risques qu'il présente et les informations nécessaires à son suivi. Ils doivent également informer les autorités de toutes mesures prises pour empêcher d'autres risques pour les consommateurs. Il convient d'établir le premier contact avec les autorités nationales le plus rapidement possible et, si besoin est, avant même que toutes les informations requises ne soient disponibles.

Figure 46 – Le réseau du RAPEX



Ces informations sont alors transmises à la Commission par le Point de Contact du RAPEX via le système RAPEX puis aux autres pays participant au système RAPEX.

Le devoir des agents économiques d'aviser les autorités des produits dangereux est un élément clef dans la procédure de contrôle du marché. Les autorités nationales sont capables de contrôler si les entreprises ont pris les bonnes mesures pour faire face aux risques que les produits dangereux présentent et pour évaluer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.



Pour simplifier l'application pratique du devoir de notification des fabricants et distributeurs, la Commission a développé une application en ligne intitulée l'Application d'entreprise DSGP, qui permet aux agents économiques de transmettre des notifications dans toute l'Europe aux autorités nationales via Internet. Pour obtenir davantage d'informations sur l'application, veuillez-vous reporter au chapitre 3.2.2.

Le graphique ci-dessous illustre la coopération entre la Commission européenne, les Points de contact RAPEX au niveau national et les autorités nationales de surveillance du marché.

5.5 Le site Web du RAPEX

La Commission publie chaque semaine une synthèse des notifications RAPEX sur les produits présentant des risques graves pour les consommateurs, de même que des actualités concernant la sécurité des produits et des informations relatives aux événements majeurs se déroulant autour des consommateurs, sur le site Web du RAPEX : <http://ec.europa.eu/rapex>

Les synthèses hebdomadaires du RAPEX fournissent des informations sur le produit, la nature du risque présent et les mesures prises pour empêcher ces risques. Ces informations permettent aux consommateurs de vérifier si les produits qu'ils utilisent ou prévoient d'acheter ont fait l'objet de notifications via le RAPEX.

En 2009, la Commission a également commencé à publier, dans les aperçus hebdomadaires du RAPEX, des informations concernant les réactions des États membres aux notifications de produits initiales.



AQSIQ	Administration générale pour la surveillance de la qualité, l'inspection et la quarantaine de la République populaire de Chine
Notification au titre de l'Article 11/Article 23	Notification de mesures prises ou actions effectuées pour les produits présentant un risque non grave selon l'Article 11 de la DSGP ou l'Article 23 du Règlement n° 765
Notification au titre de l'Article 12/Article 22	Notification de mesures prises ou actions effectuées pour les produits présentant un risque grave selon l'Article 12 de la DSGP ou l'Article 22 du Règlement n° 765
Mesures obligatoires	Mesures ordonnées par les autorités nationales (par ex. interdiction de ventes, information des consommateurs, retrait du marché, rappel auprès des consommateurs) ou par les autorités douanières (par ex. refus d'importation)
CPSC	Commission de sécurité des produits de consommation aux États-Unis
Pays de l'EEE	(tels qu'employés dans ce rapport) Pays étant membres de l'Espace économique européen (EEE) mais n'étant pas membres de l'Union européenne, à savoir la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein
27 de l'UE	Tous les pays de l'UE
Notification pour information	Notification de mesures prises ou actions effectuées que la Commission a diffusé aux Points de contact nationaux uniquement pour information, ces dernières ne relevant pas du champ d'action de l'Article 12 (ou de l'Article 22) ou de l'Article 11 (ou de l'Article 23) de la DSGP (ou du Règlement n° 765)
GRAS	Système d'alerte rapide générique, une plate-forme informatique générale pour tous les systèmes d'alerte rapide de la Direction générale de la santé et des consommateurs
Point de contact national	Représentant du réseau pour toutes les autorités nationales chargées de la surveillance du marché, considéré par la Commission européenne comme le seul point de contact pour ce pays
Réaction	Information fournie par les États membres en réponse à une notification « validée ». Une réaction contient en règle générale des informations sur la présence du produit notifié dans d'autres États membres et les mesures qui ont été prises
Mesures volontaires	Mesures correctrices prises volontairement par le fabricant ou le distributeur (par ex. arrêt des ventes, information des consommateurs, retrait du marché, rappel auprès des consommateurs) sur la propre initiative de l'entreprise, sans l'intervention d'une autorité publique

Coordonnées des contacts nationaux

7

Points de contacts nationaux du RAPEX

Une liste des coordonnées des Points de contacts nationaux du RAPEX est disponible au lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/index_en.htm

Informations sur la sécurité des produits pour les consommateurs par pays

Autriche

Ministère des affaires sociales et de la protection des consommateurs www.produksicherheit.gv.at
Association d'informations pour les consommateurs autrichiens (Verein für Konsumenteninformation) www.konsument.at
Sécurité autrichienne de la route (Kuratorium für Verkehrssicherheit) www.kfv.at
Große schützen Kleine (initiative régionale pour la sécurité des enfants) www.grosse-schuetzen-kleine.at

Belgique

www.economie.fgov.be

Bulgarie

Ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme – en charge de la protection des consommateurs www.mi.government.bg
Commission de la protection des consommateurs www.kzp.bg

Chypre

Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme – service de la concurrence et de la protection des consommateurs www.mcit.gov.cy

République tchèque

Ministère de l'industrie et du commerce www.mpo.cz
Inspection du commerce de la République Tchèque www.coi.cz
Institut national de la santé www.szu.cz
Association de défense pour les consommateurs – SOS www.consumers.cz

Danemark

Informationscenter for miljø og sundhed www.miljoeogsundhed.dk/default.aspx?node=281
Le Conseil des consommateurs danois www.forbrugerraadet.dk/english/

Estonie

Conseil de la protection des consommateurs www.tarbijakaitseamet.ee

Finlande

Agence finlandaise pour la sécurité et les risques chimiques (Tukes) www.tukes.fi

France

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) <http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/>

Allemagne

Institut fédéral de la sécurité et de la santé au travail (Point de contact du RAPEX) www.baua.de
Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire (Point de contact unique pour les cosmétiques et les marchandises quotidiennes) www.bvl.bund.de

Grèce

www.efpolis.gr

Hongrie

Autorité hongroise pour la protection des consommateurs www.nfh.hu
Base de données centrale sur les produits dangereux et interdits www.piacfelugyelet.hu



Islande

Neytendastofa/Agence pour les consommateurs www.neytendastofa.is

Irlande

Agence nationale des consommateurs www.nca.ie – courriel : ask@nca.ie
 Autorité de la santé et de la sécurité www.hsa.ie
 Sécurité de l'eau irlandaise www.iws.ie

Italie

Ministero dello Sviluppo Economico, Direzione Generale Armonizzazione Mercate e Tutela dei Consumatori, Ufficio D4 Sicurezza prodotti www.sviluppoeconomico.gov.it

Lettonie

www.ptac.gov.lv

Liechtenstein

Amt für Handel und Transport (Office du commerce et des transports) www.aht.llv.li

Lituanie

Autorité nationale pour la protection des droits des consommateurs de Lituanie www.vartotojoteises.lt
 Inspection nationale des produits non alimentaires www.inspekciija.lt

Luxembourg

ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) www.ilnas.lu

Malte

www.msa.org.mt/marketsurveillance/index.html

Pays-Bas

De nieuwe Voedsel en Waren Autoriteit (Autorité néerlandaise pour la sécurité des denrées alimentaires et des produits de consommation) www.vwa.nl – courriel : meldkamer@vwa.nl

Norvège

Direction pour la protection civile et la planification d'urgence www.dsb.no

Pologne

www.uokik.gov.pl

Portugal

Direcção-Geral do Consumidor (Direction générale des consommateurs) www.consumidor.pt

Roumanie

Autorité nationale pour la protection des consommateurs www.anpc.gov.ro

Slovaquie

Ministère de l'économie de la République slovaque www.mhsr.sk
 Inspection du commerce en Slovaquie www.soi.sk
 Institut de santé publique de la République slovaque www.uvzsr.sk

Slovénie

Inspection du marché de la République slovaque www.ti.gov.si/en/
 Inspection de la santé de la République slovaque www.mz.gov.si/en/
 Bureau national des risques chimiques de la République slovaque www.uk.gov.si

Espagne

Instituto Nacional del Consumo www.consumo-inc.es/Seguridad/home.htm

Suède

Agence des consommateurs suédoise www.konsumentverket.se

Royaume-Uni

Ministère des entreprises, de l'innovation et des compétences www.bis.gov.uk

Commission européenne**RAPEX :**

<http://ec.europa.eu/rapex>

Application d'entreprise :

http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines_business_en.htm

Commission de l'UE, Direction générale de la santé et des consommateurs :

http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_en.htm

Commission de l'UE, Direction de la consommation :

http://ec.europa.eu/consumers/index_en.htm

M. John Dalli, Commissaire de l'UE chargé de la consommation :

http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/dalli/index_en.htm

Commission de l'UE, Direction générale des entreprises et de l'industrie – Marché commun des marchandises : Politique réglementaire : Réglementations communes pour les produits

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/regulatory-policies-common-rules-for-products/index_en.htm

Commission de l'UE, Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/index_en.htm

Produits spécifiques**Briquets :**

http://ec.europa.eu/consumers/safety/prod_legis/prod_legislation_lighters_en.htm

Jouets :

http://ec.europa.eu/enterprise/toys/index_en.htm

Fumarate de diméthyle (DMF) :

http://ec.europa.eu/consumers/safety/projects/index_en.htm#dmf

Baladeurs :

http://ec.europa.eu/consumers/safety/projects/index_en.htm#mp3

Réglementation sur la sécurité des produits de consommation/agences d'application de la législation**CPSC (Commission de sécurité des produits de consommation aux USA) :**

<http://www.cpsc.gov/>

AQSIQ (Administration pour la surveillance de la qualité, l'inspection et la quarantaine de Chine) :

<http://english.aqsiq.gov.cn/>

Santé Canada :

<http://www.hc-sc.gc.ca/>

NITE (Institut national de la technologie et de l'évaluation au Japon) :

<http://www.nite.go.jp/index-e.html>

L'équipe RAPEX de la Commission

KATS (Agence coréenne pour la technologie et les normes) :
<http://www.kats.go.kr/english/home/home.asp?OlapCode=ATSU15>

BFC (Bureau fédéral de la consommation en Suisse) :
<http://www.konsum.admin.ch/>

Rappels de produits en Australie :
<http://www.recalls.gov.au/content/index.phtml/itemId/952401>

Organismes internationaux pour la sécurité des produits

ICPHSO (Organisme international pour la sécurité des produits de consommation et la sécurité) :
<http://www.icphso.org/>

ICPSC (Groupe international pour la sécurité des produits de consommation) :
<http://www.icpsc.org/>

Surveillance du marché

PROSAFE :
<http://www.prosafe.org/>

EMARS :
<http://www.emars.eu/>

ICSMS :
<https://www.icsms.org/icsms/App/index.jsp>

Normalisation

ANEC :
<http://www.anec.org/anec.asp>

CEN :
<http://www.cen.eu/cenorm/homepage.htm>

Cenelec :
<http://www.cenelec.eu/Cenelec/Homepage.htm>

ETSI :
<http://www.etsi.org/WebSite/homepage.aspx>

Il est possible de contacter l'équipe RAPEX de la Commission à l'adresse suivante :

Commission européenne
 Direction générale de la santé et des consommateurs
 Équipe RAPEX
 B232 06/114
 B – 1049 Bruxelles

Courriel : Sanco-Reis@ec.europa.eu
 Tél. : (+32-2) 299 40 04
 Fax : (+32-2) 299 86 37
 Téléphone portable : (+32-498) 98 04 77
 (À utiliser seulement en cas d'urgence les week-ends et jours fériés)



Commission européenne, 2011

**Préserver la sécurité des consommateurs européens – Rapport annuel 2010
sur le fonctionnement du système d’alerte rapide RAPEX
pour les produits dangereux non alimentaires**

Luxembourg : Office des publications de l’Union européenne

2010 – 64 pp. – 21,0 x 29,7 cm
ISBN 978-92-79-17046-1
ISSN 1830-883X
DOI 10.2772/16768

Comment vous procurer les publications de l’Union européenne ?

Publications payantes :

- sur le site de l’EU Bookshop : <http://bookshop.europa.eu> ;
- chez votre libraire, en lui donnant le titre, le nom de l’éditeur et/ou le numéro ISBN ;
- en contactant directement un de nos agents de vente.
Vous obtiendrez leurs coordonnées en consultant le site : <http://bookshop.europa.eu>
ou par télécopie au numéro suivant : +352 2929-42758.

Publications gratuites :

- sur le site de l’EU Bookshop : <http://bookshop.europa.eu> ;
- auprès des représentations ou délégations de la Commission européenne.
Vous obtiendrez leurs coordonnées en consultant le site : <http://ec.europa.eu>
ou par télécopie au numéro suivant : +352 2929-42758.

Préserver la sécurité des consommateurs européens

Rapport annuel 2010

sur le fonctionnement du système d'alerte rapide RAPEX pour les produits dangereux non alimentaires

RAPEX



Office des publications

ISBN 978-92-79-17046-1



9 789279 170461